

les Cahiers

n° 48 - 3e-4e trimestre 2013

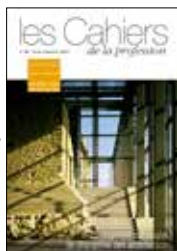
de la profession

ORDRE DES
ARCHITECTES



La chambre nationale
de discipline des architectes

Portrait	Vingt ans d'édifices culturels en Poitou-Charentes.....	2
Edito	Construisons ensemble !	3
Conseil national	Propositions pour la construction de l'égalité des territoires	4
	Résultats des élections 2013	5
Conseils régionaux	Résultats des élections dans les Conseils régionaux de l'Ordre.....	6
Profession	Un nouvel outil pour la rénovation thermique	13
Dossier	Mes premiers pas en qualité de président de la chambre nationale de discipline des architectes	14
Juridique	Accélération des projets de constructions	20
	Architectes, pensez à insérer dans vos contrats une clause pour vous prémunir des conséquences de la condamnation <i>in solidum</i>	24
Expertise	Chronique du Collège National des Experts Architectes Français ...	26
Social	Un label pour développer la qualité de la formation des salariés des entreprises d'architecture	27
	Votre situation vis-à-vis de la retraite estimée avec une précision inégalée	28
	Santé, prévoyance, retraite: les contrats Madelin des travailleurs non salariés	29
International	Le Congrès de l'UIA en Afrique du Sud	30
	Le Cluster Lumière, partenaire de l'architecte	31
InfoDoc	Architectures, volume 2	32
	Vingt-quatre heures d'architecture en 2014	32



Les Cahiers de la profession sont disponibles en version Adobe PDF sur www.architectes.org/Cahiers-de-la-profession

Éditeur : Conseil national de l'Ordre des architectes
Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, BP 154, 75755 Paris cedex 15

Tel. : (33) 1 56 58 67 00 - Fax : (33) 1 56 58 67 01

Email : infodoc@cnoa.com - Site internet : www.architectes.org

Facebook : www.facebook.com/conseil.national.ordre.architectes

Directrice de la publication : Catherine Jacquot

Rédacteur en chef : Jean-Paul Lanquette

Coordination : Chantal Fouquet

Maquette : Etienne Charbonnier - Impression : Print[team]

Dépôt légal : décembre 2013 - ISSN 1297-3688



Portrait

Vingt ans d'édifices culturels en Poitou-Charentes

« Au musée, on observe peintures et sculptures ; à la médiathèque, on plonge le nez dans un livre ; dans une salle de concert, nous sommes tout ouïe ; au théâtre, nos yeux sont rivés sur les acteurs...

Lorsque nous nous rendons dans un lieu culturel, c'est le plus souvent pour en voir le contenu. Cette exposition vous propose de découvrir d'autres œuvres : celles des architectes, les enveloppes de la création et de la préservation de notre patrimoine. Ces bâtiments qui deviennent les symboles de nos villes, qui participent à la diffusion de l'art et qui prennent en compte nos besoins. » A propos de cette exposition conçue par la Maison de l'architecture de Poitou-Charentes, Gilles Ragot ajoute : « Politiquement, l'édifice culturel est un programme positif et valorisant pour les maîtres d'ouvrage qui relèvent ici presque exclusivement des villes ou des communautés de communes ».

Les photos qui illustrent les derniers Cahiers de 2013 sont celles des projets présentés dans l'exposition pendant l'été à la Maison de l'architecture, avec le soutien du Conseil régional de l'Ordre. ■

En savoir plus

► Maison de l'architecture de Poitou-Charentes

www.mdapc.fr – Email mdapc@mdapc.fr

Tel. pour l'itinérance 05.49.42.89.79

Espace du spectacle vivant, Bressuire, 2010-2011,
Archidév arch. © architectes



Construisons ensemble !

Catherine JACQUOT

Présidente du Conseil national de l'Ordre des architectes



Chères consœurs, chers confrères,

L'institution a vu, à l'automne, se renouveler partiellement les Conseils régionaux et tout récemment le Conseil national. Les débats ont eu lieu, suscitant un vif intérêt auprès des architectes. Les taux de participation aux scrutins sont en augmentation démontrant ainsi l'attachement croissant que les architectes français portent à l'institution ordinale.

J'ai désormais l'honneur, pour trois ans, de présider le Conseil national de l'Ordre et tiens tout d'abord à remercier chacun pour cette confiance qui m'est accordée ainsi qu'aux membres du Bureau et à l'ensemble du Conseil national. Je salue l'engagement dont fait preuve chacun des conseillers régionaux.

Soyez assurés que toutes nos énergies sont mobilisées pour la défense de l'intérêt public de l'architecture dont les 30 000 architectes français sont les acteurs au quotidien.

La loi de janvier 1977 que tout le monde nous envie n'a pas empêché que les deux tiers des constructions soient réalisées en France sans architecte. Elle n'a pas non plus empêché l'instauration de nombreuses procédures dérogatoires au recours à l'architecte mettant en cause l'indépendance de la maîtrise d'œuvre. Le décret du 7 mai 2012 a porté gravement atteinte au seuil de recours à l'architecte.

Alors que la présence de plusieurs millions de mal-logés dans notre pays rend impérieuse la nécessité de construire plus et mieux, la situation de l'architecture et de la construction est préoccupante.

La commande se raréfie, se complexifie et bien souvent se privatise, dégradant les conditions d'exercice de notre métier.

Il m'apparaît nécessaire d'élargir notre champ d'intervention auprès des pouvoirs publics et d'agir avec détermination pour préserver notre indépendance professionnelle.

D'ores et déjà notre vigilance et nos efforts portent sur les quatre groupes de travail de la démarche « objectif 500 000 logements » lancée par Madame la Ministre Cécile Duflot.

Avec l'appui et la contribution de Conseils régionaux je vous propose de :

- développer un observatoire permanent de notre profession, outil nécessaire à une connaissance fine de notre tissu professionnel. Nous pourrions à partir de cette base avoir une vision prospective de notre profession et anticiper ses mutations pour faire face aux évolutions du contexte économique et social ;
- bâtir des alliances avec les élus, les maîtres d'ouvrage publics et privés, avec nos partenaires de la maîtrise d'œuvre, avec les associations et syndicats d'architectes afin d'accroître nos forces et l'efficacité de nos actions ;
- travailler sur la rénovation maintenant nécessaire de notre code des devoirs professionnels qui, loin d'être une entrave, sera une force pour nous tous, une garantie pour le public et l'expression d'une solidarité renouvelée ;
- nous adresser à tous pour une démocratisation de l'architecture en nous appuyant sur les Maisons de l'architecture et leur Réseau national, pérenniser *vingt-quatre heures d'architecture* initiées avec succès à Strasbourg en 2012, créer de nouveaux événements comme les universités d'été, généraliser la mise en place de la consultance architecturale et paysagère expérimentée en Nord - Pas-de-Calais, diffuser dans toutes les régions les « journées portes ouvertes » des agences d'architectures déjà en place en Aquitaine ou étendre la mise en ligne de conférences comme l'a déjà fait la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour atteindre ces objectifs, je vous propose de nous interroger collectivement sur les nécessaires réformes de notre institution vers une démocratie renforcée où les régions prendront toute leur place, et vers une évolution du mode de scrutin de l'élection des conseillers nationaux.

Je veux une institution ordinale rassemblée, efficace dans son organisation, démocrate dans son fonctionnement et solidaire.

Consciente du travail qui se présente à nous et confiante dans les énergies rassemblées, je vous adresse l'expression de mes salutations amicales et confraternelles. ■

Les Matinales des architectes

Propositions pour la construction de l'égalité des territoires

À quelle échelle et par quelle articulation des territoires construire les projets d'urbanisme ?
Comment faire participer la population aux réflexions sur l'aménagement et les projets d'urbanisme ?
Quelle ingénierie mettre en place pour accompagner les élus dans ces démarches ?
C'est tout l'enjeu de la construction de l'égalité ou équité des territoires qui a fait l'objet des débats des Matinales des 13 juin et 25 septembre 2013, débouchant sur les propositions suivantes :

Partager un projet de territoire et coproduire des documents d'urbanisme à l'échelle intercommunale tout en respectant la diversité des territoires et l'expression de leurs spécificités

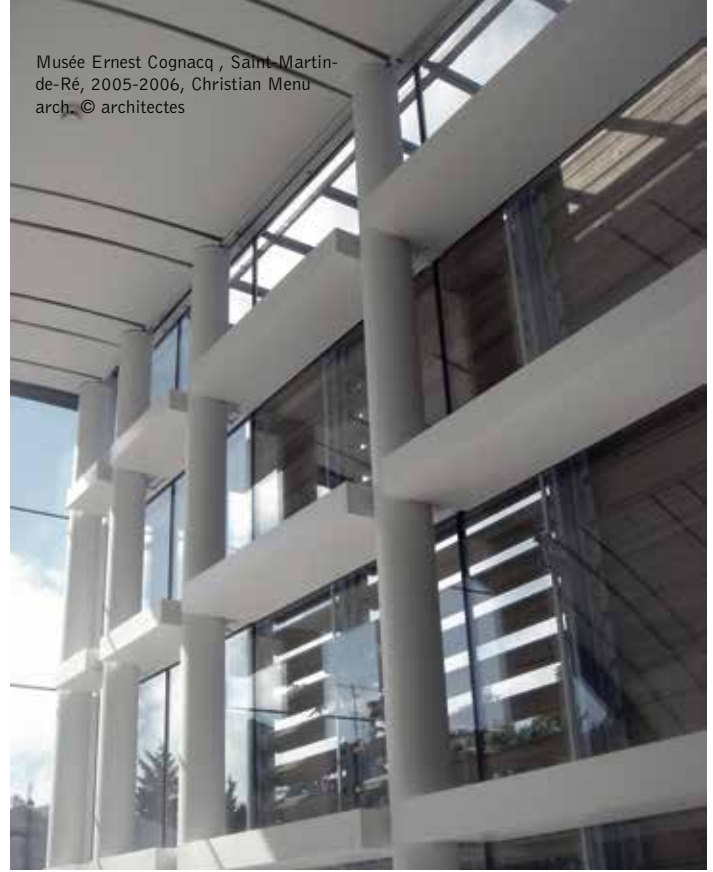
Le PLUI constitue pour l'écu, une bonne manière de faire valoir et réaliser ses projets ; il permet que les communes soient complémentaires et non concurrentes. Il faut dès lors :

- Favoriser l'échelle intercommunale (échelle de l'agglomération ou du bassin de vie) pour l'urbanisme opérationnel
 - Rassembler tous les acteurs (décisionnaires des différentes échelles) autour d'un objectif commun de territoire pour construire et exprimer un regard partagé et des projets sur la durée ;
 - Organiser une complémentarité des communes dans une logique de co-construction et de co-responsabilité. Dans ce cadre, inciter à la mutualisation pour par exemple, les droits à l'extension d'urbanisation, la fourniture de services, d'équipements, de transports, le partage des richesses et de l'emploi.
- Mettre en œuvre le principe de subsidiarité : rester proche du territoire, assurer une certaine souplesse permettant de faire valoir les spécificités de chaque commune au sein d'une intercommunalité et s'adapter à la réalité locale
 - Prendre acte de la diversité des territoires au sein d'une même intercommunalité : éviter une simplification du territoire qui serait contre-productive, respecter les propriétés et caractéristiques existantes ;
 - Favoriser la compréhension et l'application positive de la notion d'intégration dans l'ordre intercommunal : respecter la défense de la spécificité des territoires dans le travail collectif ;
 - Développer les expérimentations dans ce domaine.

Mieux associer élus et citoyens dans la réflexion sur le projet par la formation, la concertation, les actions pédagogiques

- Constituer des comités d'experts (architectes, urbanistes, paysagistes) qui, le plus en amont possible d'un projet, peuvent accompagner les élus pour identifier et hiérarchiser les enjeux du territoire et définir les orientations à long terme pour son aménagement ;

Musée Ernest Cognacq, Saint-Martin-de-Ré, 2005-2006, Christian Menu arch. © architectes



- Valoriser la participation des élus et l'expertise d'usage des citoyens à toutes les étapes du projet ;
- Dans la mesure où il n'y a pas d'échelle pertinente unique, choisir l'échelle de concertation la mieux adaptée au projet concerné, à sa situation ou à la collectivité locale la plus à même de développer un projet.

Réintégrer et partager une ingénierie de qualité au sein du territoire

Le désengagement de l'État, la nécessité d'une expertise locale au service des projets d'aménagement des petites communes, plaident en faveur de la mise en place de services d'ingénierie adaptés.

- Améliorer l'accès à la qualité architecturale par une meilleure équité
 - Assurer progressivement la présence d'un architecte conseil auprès de chaque intercommunalité pour faciliter la réflexion sur l'aménagement et la concertation ;
 - Mieux intégrer les architectes comme appui aux élus dans la réflexion sur l'aménagement, à toutes les étapes du projet et l'élaboration des documents d'urbanisme ;
 - Assurer la reconnaissance du statut et du titre d'architecte, pour les architectes exerçant dans la fonction publique territoriale ;
 - Valoriser l'ingénierie dans les territoires ruraux pour assurer le maintien d'une ingénierie locale de qualité.
- Organiser, au niveau départemental, des structures mutualisées de conseil indépendantes, auxquelles participeront les divers acteurs de l'architecture et de l'urbanisme et notamment, les représentants des Conseils régionaux de l'Ordre des architectes, des CAUE, des Maisons de l'architecture, ainsi que les représentants d'organismes d'autres professions (géomètres, urbanistes) pour aider à la réalisation de diagnostics, la programmation de projets, l'organisation de concertations, la mise en œuvre de démarches de sensibilisation de la population (expositions, ateliers).

Paris, le 17 octobre 2013

www.architectes.org

Résultats des élections 2013

L'élection pour le renouvellement triennal du Conseil national s'est déroulée le 21 novembre 2013. Le taux de participation est de 91.4%, en légère augmentation depuis 2010 (+ 1 point). Rappelons que sont électeurs, les 390 conseillers des 26 Conseils régionaux de l'Ordre.

Le nouveau Conseil national s'est réuni le 28 novembre pour procéder à l'élection du Bureau. Catherine JACQUOT a été élue à la présidence pour une durée de trois ans.

Composition du Conseil national

Michèle BARBÉ
Marie-Pierre BAUCHET-IZOARD
Jean-Jacques BÉGUÉ
Jean-François BRODBECK
Etienne CHARRITAT
Jean-Mathieu COLLARD
Cristina CONRAD
Sophie COURRIAN
Vincent DEFOS DU RAU
Frédéric DENISART
Denis DESSUS
Catherine DURET
Jean-Philippe DONZÉ
Danielle FEUILLETTE
Catherine JACQUOT
Marie-Martine LISSARRAGUE
Christophe LLADERES
Valérie MAIGNÉ
Michaël MARTON
Bérengère PY
Régis RIOTON
François ROUANET
Sylvie SOULAS-PERROT
Dominique TESSIER

Composition du Bureau du Conseil national

Présidente	Catherine JACQUOT
Vice-président	Denis DESSUS
Vice-président	François ROUANET
Trésorier	Régis RIOTON
Secrétaire	Jean-Mathieu COLLARD



Théâtre Gallia, Saintes, 2001-2003, agence Babel arch. © Atelier du patrimoine

Résultats des **élections** 2013 dans les Conseils régionaux de l'Ordre

Le taux moyen de participation aux élections régionales a été de 37,31 % au premier tour et de 33,03 % au second tour (pour 31,5 % et 27,62 % en 2010).

Alsace			Bureau	Membres
5 rue Hannong 67000 Strasbourg Tel : 03 88 22 55 85 croa.alsace@orange.fr			Stephane HELBURG, président Isabelle BRIQUE, vice-présidente Claude DENU, vice-président Bertrand FRITSCH, vice-président Anne-Sophie KEHR, vice-présidente Jean-Marc LESAGE, vice-président Jacques ORTH, trésorier Jean-Marc BIRY, trésorier adjoint Yves GROSS, secrétaire	Guillaume CHRISTMANN Alexandre DA SILVA Laurence GOURIO Nathalie HAAS BRUDER Claire KELLER Pierre KOCH Alban SCHWAB Gwénaëlle VERRIER Julie WILHELM-MULLER
Taux de participation				
Premier tour	Second tour			
40,63 %	38,22 %			

Aquitaine			Bureau	Membres
308 avenue Thiers 33100 Bordeaux Tel : 05 56 48 05 30 ordre@le308.com			Eric WIRTH, président Philippe CAZAUX, vice-président Marjan HESSAMFAR-VERONS, vice-présidente Christine PUEYO, trésorière Paule ROUQUETTE, trésorière adjointe Bertrand DIGNEAUX, secrétaire Virginie GRAVIERE, secrétaire adjointe	Manuel DESPRE Camille DUGARRY Catherine LE CALVE Julien MOGAN Marie-Céline PLANTIER-DUBEDOUT Jacques PUISSANT Hans Philip RICHTER Séverine TARDIEU Véronique TASTET-GAUTIE Christelle VICHARD Julien VINCENT
Taux de participation				
Un tour				
41,15 %				

Auvergne		Bureau	Membres
40 bd Charles de Gaulle 63000 Clermont-Ferrand Tel : 04 73 93 17 84 ordre@archi-auvergne.org		Bruno REYNE, président Claire SERIN, vice-présidente Joëlle LECHUGA, vice-présidente Bernard LION, trésorier Rodolphe CELIQUA, secrétaire	Gilles ALEXANDRE Didier ALLIBERT Jose-Javier ANDIANO Flavien BONNICEL Philippe CHEVALEYRIAS Danielle GIL Jean-Pierre JUILLARD Dominique LERNER Michel MOURAIRE Olivier OUVRY Franco PONTES Carole PORTE Olivier ROUYER
Taux de participation			
Premier tour	Second tour		
57,32 %	56,97 %		

Basse-Normandie		Bureau	Membres
36 rue Arcisse de Caumont 14013 Caen cedex 1 Tel : 02 31 85 37 29 croa.basse-normandie@wanadoo.fr		Denis LAMARE, président Arnauld LORGEUX, vice-président Florent SCHNEIDER, vice-président Didier BOSCHER, trésorier Virginie LANGLAIS, secrétaire	Stéphane BOSSUYT Nicolas CHARPENTIER Anne-Florence CLERGUE-CHALAUX Stéphane COLLAS Hervé DECLOMESNIL Pascal PERRICHOT Claire THINON
Taux de participation			
Un tour			
71,29 %			

Bourgogne		Bureau	Membres
7 bd Winston-Churchill 21000 Dijon Cedex Tel : 03 80 28 90 03 ordre.architectes.bourgogne@wanadoo.fr		François PEYRE, président Bertrand FRANCIN, vice-président Gwénaële PELE-BESSARD, vice-présidente Luc TABBAGH, vice-président Ana URSU-VAJNOVSZKI, trésorière Olivier JUFFARD, secrétaire	Eric BEYON Vincent BILLARD Delphine CLOGNIER Thierry CORNU Karine RATTEZ Frederic VINCENDON
Taux de participation			
Premier tour	Second tour		
53,11 %	51,69 %		

Bretagne		Bureau	Membres
1 rue Marie Alizon - BP 70248 35102 Rennes cedex 3 Tél : 02 99 79 12 00 ordre.architectes.bretagne@wanadoo.fr		Francis BOYER, président Nathalie SAUDRAY, vice-présidente Christine TANGUY, vice-présidente Cyril BETTREMIEUX, trésorier Sabine LEROUXEL, trésorière adjointe Mélanie DARTIX-SAGNE, secrétaire Nolwenn LACHEVRE, secrétaire adjointe	Pierre ALBERTSON Régis FROMONT Olivier HASLE Jacques HENRY Claude LE CORRE Sabine LE MEN Christian PELLERIN Herve PERRIN Rachel RIVASSEAU Céline ROCHE Eric SCHNEIDER
Taux de participation			
Premier tour	Second tour		
45,87 %	42,76 %		

Centre		Bureau	Membres
44/46 quai Saint Laurent 45000 Orléans Tel : 02 38 54 09 99 ordre.archi-centre@wanadoo.fr		Frédéric SKARBEEK, président Eric LECONTE, vice-président Frédéric CORDIER, vice-président Sylvie PIRES-VILLERET, trésorière Jean-Pierre PRIN, secrétaire	Sylvain GAUCHERY Ghina HACHEM EL RAWAS Francois SEMICHON Sandrine TRESBAILES Pascal URTIAGA Antoine VACONSIN Arturo VILLAAMIL
Taux de participation			
Un tour			
46,14 %			

Champagne-Ardenne

68 rue Léon Bourgeois 51000 Châlons-en-Champagne Tel : 03 26 68 45 71 croa.champagne-ardenne@wanadoo.fr	Bureau Alain MOTTO, président Jean-Marc CHARLET, vice-président Pierre SAAB, vice-président Jean-Philippe THOMAS, vice-président Natalina VIEIRA DA COSTA, vice-présidente Blandine GOBERT-MULS, trésorière Laure MANIERE-MAZOCKY, trésorière adjointe Matthieu GEOFFROY, secrétaire	Membres Emmanuel CAMUS Kristiane LE ROY Eric LENOIR Adrien MARIN
Taux de participation		
Un tour 47,84 %		

Corse

1 rue Major Lambroschini 20177 Ajaccio cedex Tel : 04 95 21 19 43 croa-corse@wanadoo.fr	Bureau Pierre-Henri LORENZI, président Dorothee TOMI, vice-présidente Pierre-Olivier MILANINI, vice-président Paul FRANCESCHI, trésorier Paul CANET, secrétaire	Membres Aurélie BROQUET-GUELFY Isabelle FANET Isabelle HAAS Katia MAÏBORODA Michèle MORAZZANI Jean-Luc SIMONETTI-MALASPINA Marie-Geneviève STRANDBERG
Taux de participation		
Premier tour 57,89 %	Second tour 53,59 %	

Franche-Comté

1 rue des Martelots 25019 Besançon cedex Tel : 03 81 81 47 38 croa.franche-comte@wanadoo.fr	Bureau François-Xavier CAHN, président Véronique RATEL, vice-présidente Catherine ROUSSEY, vice-présidente Olivier VICHARD, vice-président Marie-Laure SCHNEIDER, trésorière Marcel BATY, secrétaire	Membres Gerard CHEVAL François HATON Sevin KAYI Thierry PORT Jean-Denis MIGNOT François SOLMON
Taux de participation		
Premier tour 56,37 %	Second tour 52,51 %	

Guadeloupe

9 rue de la Liberté 97122 Baie-Mahault Tel : 05 90 83 02 59 croag@wanadoo.fr	Bureau Didier BERGEN, président Michel CORBIN, vice-président Sylvain MINATCHY, vice-président Joan DESSAINT FOMI, trésorière Philippe BEGARIN, trésorier adjoint Erick HALLEY, secrétaire Marie-Noëlle MARTIAL, secrétaire adjointe	Membres Sylvie ADELAIDE Frédéric ANGELE Patrice GOARIN Georges RAMZAY Jeanne SALOME
Taux de participation		
Un tour 40,00 %		

Guyane

39 rue Lieutenant Goinet 97391 Cayenne Cedex 2 Tel : 05 94 28 94 76 croaguy@wanadoo.fr	Bureau Frédéric PUJOL, président Alain CHARLES, vice-président Marie-Laure DRILLIEN, vice-présidente Paul TRITSCH, trésorier Julien COTTALORDA, trésorier adjoint Yâsimîn VAUTOR, secrétaire	Membres
Taux de participation		
Un tour 71,19 %		

Haute-Normandie

111 boulevard de l'Yser 76000 Rouen Tel : 02 35 71 46 88 croa.haute-normandie@wanadoo.fr	Bureau Paul BERNARD, président Anne DESPLANQUES-BETTINGER, vice-prés ^{te} Laurent PROTOIS, vice-président Olivier HONNET, trésorier Emmanuelle FERET, secrétaire	Membres Jean-Luc BOULARD Isabelle CHESNEAU Emmanuel DELABRANCHE Raoul LEMERCIER Anne-Delphine MARIE Franck MAVIEL Joël SOURY
Taux de participation		
Premier tour 51,89 %	Second tour 49,70 %	

Ile-de-France

148 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris
Tel: 01 53 26 10 60
croaif@architectes-idf.org

Taux de participation

Premier tour	Second tour
25,34 %	24,26 %

Bureau

Jean-Michel DAQUIN, président
Marine DE LA GUERRANDE, vice-présidente
Valérie FLICOTEAUX, vice-présidente
Philippe FREIMAN, trésorier
Christine LECONTE, secrétaire
Yolaine PAUFICHET, juridique

Membres

Olivier ARENE
Jean-François AUTHIER
Émilie BARTOLO
Patrick BERTRAND
Ursula BIUSO
Sylvie BOULANGER
Olivier CELNIK
Sébastien CHABBERT
Benjamin COLBOC
Olivier de CERTEAU
Julie FERNANDEZ
Cécile FRIDE
Jacques HESTERS
Ilham LARAQUI
Olivier LECLERCQ
Elizabeth MORTAMAI
Thierry NABERES
Véronique PARENT

Musée Hèbre de Saint-Clément, Rochefort, 2003-2006,
Pierre-Louis Faloci arch. © PLF B. Osso



Languedoc-Roussillon

Les Echelles de la Ville - Place Paul Bec
34000 Montpellier
Tel : 04 67 22 47 13
administrationlr@architectes.org

Taux de participation

Premier tour	Second tour
45,80 %	44,42 %

Bureau

Philippe CAPELIER, président
Ghislaine NICOLAU-NADAL, vice-présidente
Nathalie PORTAL, vice-présidente
Aymeric DELASSUS, trésorier
Bertrand RAMOND, secrétaire

Membres

Josée APREA
Bénédicte ARRAGON
Sophie BENAOU
Pascal BOIVIN
Christian COMBES
François COULOMB
Frederic DEVAUX
Jean-Pierre DUVAL
Valérie GARNIER
Eric GRENIER
Karine MENDIBOURE
Marie ORSSAUD
Christine PEREZ

Limousin

75 bd Gambetta
87000 Limoges
Tel : 05 55 33 22 56
croa.limousin@wanadoo.fr

Taux de participation

Un tour
45,36 %

Bureau

Serge BERGERON, président
Jérôme GRIVOT, vice-président
Laetitia FARFART, vice-présidente
Leila CHEYROUX, trésorière
David PIQUET, secrétaire

Membres

Sophie BERTRAND
Pascal FABRY
Jean-Luc FOUGERON
Béatrice FOURNET-REYMOND
Sénada RADIC
Vincent SOUFFRON
Henry TURLIER

Lorraine

24 rue du Haut Bourgeois
54000 Nancy
Tel : 03 83 35 08 57
croa.lorraine@architectes.org

Taux de participation

Un tour
44,41 %

Bureau

Vincent TOFFALONI, président
Stephanie BELCOURT, vice-présidente
Julien DEFER, vice-président
François SIETTEL, vice-président
Emmanuel PETIT, trésorier
Jean TOURNEUX, trésorier adjoint
Julien MADDALON, secrétaire

Membres

Alexis ANDRZEJEWSKI
Claire BOULANGER
Regis COLIN
Benjamin FEDELI
Nicolas KOENIG
Beatrice LAVILLE
Daniel LECOMTE
François LOMBARDI
Olivier MALCURAT
Yves NOURY
Hélène STAAL

Martinique

21 bd du Général François Reboul
97200 Fort de France
Tel : 05 96 71 11 96
croam@wanadoo.fr

Taux de participation

Un tour
33,08 %

Bureau

Alain ZOZOR, président
Ludovic LEGRAND, vice-président
Patrick CLEMENTE, vice-président
Laurence BULLOT, trésorière
Magali FANEL, secrétaire
Gaëlle BONVENT, secrétaire adjointe

Membres



Théâtre
Auditorium de
Poitiers – TAP,
2004-2008, João
Luis Carrilho
de Graça, Hervé
Beaudouin et
Benoît Engel
arch. © Mairie de
Poitiers

Midi-Pyrénées

	Bureau	Membres
45 rue Jacques Gamelin 31100 Toulouse Tel: 05 34 31 26 66 croa.midi-pyrenees@wanadoo.fr	Philippe GONCALVES, président Isabelle DUPIN, vice-présidente Gilles TAULIER, vice-président Bernard LUGA, trésorier Pierre BONNARD, secrétaire	Hervé BASSET Matthieu BELCOUR Nadine COLDEFY Olivier CUGULLIERE Barthélémy DUMONS Jean-François ESPAGNO Frédéric GUIBERT Maxim JULIAN Jean LARNAUDIE Isabelle PAOLI Laurence RYCKWAERT Reine SAGNES Bernard VOINCHET
Taux de participation		
Un tour		
38,74 %		

Nord - Pas-de-Calais

	Bureau	Membres
Place François Mitterrand 59777 Euralille Tel: 03 20 14 61 15 croa.nordpasdecals@wanadoo.fr	Béatrice AUXENT, présidente Martine PROY, vice-présidente Jean-Baptiste LARRONDO, vice-président Emmanuel FLAMENT, trésorier Stéphanie PARENT, trésorière adjointe Élisabeth GOSSART, secrétaire	Didier AUXENT Philippe CHARLET Damien CLARA François DEDRYVER Martine LIEN-BOWANTZ Frank LONGUEVAL Dora MARQUES Pierre ORINS Jérôme PRUVOST Alexandre SLUSARSKI Jean-Pierre WATEL Patrick WATTEL
Taux de participation		
Premier tour	Second tour	
41,54 %	38,29 %	

Pays de la Loire

	Bureau	Membres
« L'Île Rouge » 17 rue La Noue bras de Fer 44200 Nantes Tel: 02 28 20 04 00 croapl@wanadoo.fr	Philippe MARTIAL, président Annie LEBEAUPIN SAINT M'LEUX, vice-prés ^e Philippe BARRE, vice-président Rodrigue GOULARD, vice-président Yann MASSONNEAU, trésorier Elodie DEBIERRE, secrétaire	Anthony AGAESSE Frédéric AUDEVARD Benjamin AVIGNON Jérôme BERRANGER Guillaume BLANCHARD Coralie DASSE Benoit DESVAUX Sarah FORNY Stéphane GUEDON Vincent MEYER Christophe RIGOLAGE Richard SICARD
Taux de participation		
Un tour		
42,86 %		

Picardie

	Bureau	Membres
15 rue Marc Sangnier 80000 Amiens Tel: 03 22 92 06 83 croa.picardie@wanadoo.fr	Carole DAUPHIN-SOULABAILLE, présidente Renaud BELLIERE, vice-président Régis THEVENET, vice-président Thierry ABARNOU, trésorier Olivier JOLY, secrétaire général	Cyril DEVOGEL Gilles DE KONINCK Antoine LAGARDE Marie DE NERVO Emmanuel PASCUAL Samuel RIDOUX Yolande SONCIN
Taux de participation		
Un tour		
58,04 %		

Poitou-Charentes

1 rue de la Tranchée
86000 Poitiers
Tel : 05 49 41 46 71
croa.poitou-charentes@wanadoo.fr

Taux de participation

Un tour

45,01 %

Bureau

Benoit ENGEL, président
Antoine MORNET-FLOIRAT, vice-président
Patrick VETTIER, vice-président
Bertrand MONTAROU, trésorier
Frédérique BUA, secrétaire

Membres

Julie BOUTET
Lionel COUTIER
Gilles DAUGAN
Mathias DELARUE
Pascal LEBRUN
Philippe MULNET
Didier PENAUD

Provence-Alpes-Côte d'Azur

12 bd Théodore Thurner
13006 Marseille
Tel : 04 96 12 24 00
ordredesarchitectes@croapaca.fr

Taux de participation

Premier tour

35,56 %

Second tour

36,22 %

Bureau

Jean-Paul CASSULO, président
Michel BENAÏM, vice-président
Paul WAGNER, vice-président
François TOURNEUR, trésorier
Sophie NIVAGGIONI, trésorière adjoint
Frederic PASQUALINI, secrétaire
Isabella TALLO, secrétaire adjointe
Jean-Michel BATESTI, conseiller en charge de la doctrine et de la déontologie

Membres

Guillaume ANDRE
François AVEROUS
Xavier BABIKIAN
Françoise BERTHELOT
Bernard BROT
Élisabeth CASTELLANO
Jean-Luc COULOMB
Jean-Michel FRADKIN
Florence LOUP-DARIO
Olivier MATHIEU
Olivier MOLLET
Pierre PONZETTO
Camille RICHARD-LENOBLE
Jean-Luc ROLLAND
Véronique TOUSSAINT
Gérard VOLLENWEIDER

Réunion

4 rue de la Victoire
97400 Saint-Denis
Tel : 02 62 21 35 06
croareunion@wanadoo.fr

Taux de participation

Premier tour

54,61 %

Second tour

53,92 %

Bureau

Eric HUGEL, président
Bruno RASCOL, vice-président
Jean TESSIER, vice-président
Jean-Marie DELPECH, trésorier

Membres

Frédéric BOYER
Rodolphe COUSIN
Claude FORGE
Stéphanie GIRARDOT
Guillaume HAZET
Émilie LEBAS
Murielle PLAS
Patrice RIVIERE

Rhône-Alpes

7 rue Duhamel
69002 Lyon
Tel : 04 78 29 09 26
ordre.architectes@architectes-ra.org

Taux de participation

Premier tour

37,52 %

Second tour

30,95 %

Bureau

Noël BRUNET, président
Linda AYDOSTIAN, vice-présidente
Roland MARQUES, vice-président
Philippe MAURIN, vice-président
Frédéric RAGOT, trésorier
Thierry BINACHON, secrétaire

Membres

Mikael BARBERET
Nabil BEN SALEM
Patrick BONNER
Vincent BRESSY
Jean-Yves CLEMENT
Christian COLLARD
Jean-Marc COTTIN
Anthony GIRARD
Ghislaine GIRAUD
Pascal LEGRAND
Stephen MARTRES
Maryelle MATHEVOT-BUIRON
Johann MAURIN
Mireille MICHEL
Christophe MILLET
Francois ORTIS
Catherine POUILLAIN
Slim SOUABNI

Un nouvel outil pour la **rénovation thermique**

Le Conseil national propose une nouvelle version de son logiciel d'aide à la conception thermique. Principale nouveauté : un mode « rénovation » adapté aux interventions sur les bâtiments existants. OSCAR aide désormais les architectes à simuler leur projet, mesurer les déperditions thermiques et à comparer « l'avant » et « l'après ».

Frédéric DENISART
Conseiller national

En mai dernier, le Conseil national inaugurait OSCAR, un logiciel en ligne, gratuit pour tous les architectes, afin de les aider à concevoir leurs projets dès l'esquisse par la simulation de leurs performances thermiques. Le développement de cet outil, simple d'utilisation et non soumis aux conventions de la RT, tâche de répondre au besoin des architectes qui n'utilisent pas les logiciels complexes existant sur le marché.

Le CNOA met aujourd'hui en ligne une nouvelle version « majeure » de l'outil qui permet désormais de simuler également **les projets de rénovation** des principales typologies de bâtiments : logements individuels et collectifs ou bureaux.

Dans ce mode « rénovation », l'architecte décrit d'abord le bâtiment existant avant de basculer vers le projet de réhabilitation : ce système « **avant/après** » permet à l'architecte de simuler les gains de performance apportés par son intervention.

L'indicateur graphique de performance global est adapté aux objectifs de la rénovation. Plus encore, il est complété d'un **graphique détaillé, poste par poste, des déperditions thermiques** du bâti. Ce nouvel indicateur est aussi disponible pour le « neuf ».

Afin de s'adapter aux spécificités de l'existant, la saisie des données de l'enveloppe est totalement revue. En particulier, le mode de saisie avancée permet d'intégrer tout type de paroi et de composer soi-même des murs, toitures ou planchers complexes **à partir d'un module « parois »** fonctionnant à la manière d'une petite bibliothèque que l'architecte se constitue lui-même. Là encore ces améliorations profitent également aux projets en « neuf ».

Enfin, les architectes peuvent maintenant **éditer un rapport PDF** résumant les principales données de leur projet afin de le transmettre à leurs maîtres d'ouvrage ou à leurs partenaires et collaborateurs sur le projet.

OSCAR étant accessible en ligne, le CNOA fait régulièrement de petites mises à jour afin d'améliorer l'outil, notamment grâce aux remarques des architectes qui utilisent l'outil.

Pour rappel : OSCAR n'est pas un logiciel réglementaire et ne permet pas de faire un calcul RT. Pourquoi ? Parce qu'il est destiné aux phases initiales du projet, lorsque beaucoup d'éléments du projet restent à préciser. Il se concentre donc sur « l'essentiel » pour l'architecte : la performance de l'enveloppe, dont il simule les besoins de chauffage en fonction des usages. OSCAR est donc avant tout un outil d'aide à la décision : il aide l'architecte à donner les bonnes orientations à son projet et lui donne des éléments pour mieux dialoguer avec les bureaux d'études. ■

En pratique

Accéder à OSCAR

<http://oscar.architectes.org>

Les codes d'accès personnels des architectes sont ceux de l'Espace architectes. En cas de perte, les récupérer sur

<http://www.architectes.org/archi-mdp>

Chaque architecte dispose de son compte OSCAR. Tous les projets sont stockés en ligne et accessibles à tout moment. L'utilisation d'OSCAR est **gratuite**.



Musée des Beaux-Arts, Angoulême, 2006-2008,
Stéphane Barbotin-Larrieu, Paul Gresham,
Joseph Kendall arch. © Nathalie Fixon



Mes premiers pas en qualité de président de la **chambre nationale de discipline** des architectes...

Yves DOUTRIAUX

Conseiller d'État

Président de la chambre nationale de discipline

L'une des raisons d'être essentielles des ordres professionnels est de contribuer à l'établissement d'un code de déontologie que doivent respecter les membres de la profession et de veiller à ce que ces derniers appliquent effectivement les règles qui encadrent l'exercice de leur métier afin notamment de protéger les intérêts de leurs clients. Si les ordres, qui sont des personnes morales de droit privé disposant d'une délégation de service public, peuvent être regardés comme des instances d'autorégulation, mode de réglementation en constant développement dans l'« État postmoderne »¹ car il présente l'avantage de responsabiliser les professionnels, sous le contrôle de l'État qui avalise par décret

1 - « L'État post-moderne » titre d'un ouvrage de Jacques Chevalier (LGDJ 3ème édition, 2008)

les règles professionnelles proposées par l'ordre, les ordres comportent également en leur sein des chambres de discipline qui sont des juridictions indépendantes, composées en majorité de professionnels élus par les instances ordinaires et chargées d'examiner des plaintes le plus souvent portées par l'ordre lui-même à l'encontre de membres de la profession suspectés d'avoir méconnu une ou des règles du code de déontologie.

En règle générale, le législateur a prévu qu'un magistrat professionnel de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire assure la présidence des juridictions ordinaires, les assesseurs et rapporteurs élus par les ordres étant des experts des pratiques – bonnes ou mauvaises – du métier, habiles à faire la part entre des maladresses

excusables et un comportement délibéré à sanctionner, sans être nécessairement des praticiens du droit aptes à veiller au respect de la procédure juridictionnelle établie par la loi et le décret ainsi que la jurisprudence du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, voire du Conseil constitutionnel ou de la Cour européenne des droits de l'homme. Il y a donc parfaite complémentarité entre les juges ordinaires élus et le magistrat professionnel qui préside les juridictions ordinaires régionales et nationales sous le contrôle du juge de cassation (le Conseil d'État pour les ordres des professions de santé, les architectes, vétérinaires, commissaires aux comptes, experts-comptables). Étant des juridictions, les chambres de discipline doivent respecter scrupuleusement



les dispositions législatives et réglementaires qui les organisent ainsi que les droits de la défense dont bénéficie toute personne poursuivie conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État ainsi qu'à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'homme², au risque de l'annulation de leurs décisions pour irrégularité. Soit par la chambre nationale: parmi les cas qui lui ont été soumis: participation d'un assesseur à la délibération du Conseil régional qui avait auparavant saisi la chambre régionale, insuffisance de motivation du jugement de la chambre régionale ou charge de la preuve mise

2 - Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial...

à tort par la chambre régionale sur l'architecte poursuivi dès lors que la preuve incombe à l'auteur de la plainte, c'est-à-dire le plus souvent au Conseil régional, (le professionnel poursuivi étant présumé innocent...); soit par le Conseil d'État saisi, d'un pourvoi en cassation (en 2008 le Conseil d'État a ainsi annulé un jugement de la chambre nationale car la convocation de l'architecte à l'audience n'avait pas respecté le délai réglementaire).

Après une période de vacance prolongée de la présidence de la chambre nationale de discipline des architectes, j'ai pris cette fonction en mai 2012 avec un stock de 94 affaires en souffrance. On peut comprendre la légitime préoccupation des Conseils régionaux, des chambres régionales, du Conseil national dès lors que s'accumulaient les requêtes d'appel, qui ont l'avantage pour l'architecte sanctionné par la chambre régionale de suspendre l'application de la sanction prononcée, laquelle, selon une jurisprudence ancienne du Conseil d'État expressément reprise, dans le cas des architectes, par l'article 29 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne peut être aggravée par la chambre nationale dans le cas de l'appel du professionnel sanctionné³.

Avec les 6 rapporteurs et assesseurs, nous avons pu juger en 11 audiences suivies de délibérés 48 affaires, sachant qu'en outre le président a pris 8 ordonnances rejetant des appels irrecevables pour absence de respect du délai d'un mois entre la notification du jugement de la chambre régionale et la requête d'appel ou pour requête non argumentée (requête non assortie de « moyens » critiquant le jugement attaqué et répliquant à la plainte du Conseil régional). Ci-dessous, le bilan d'activité de la chambre nationale établi par notre greffier pour l'exercice juin 2012-octobre 2013, Maxime Dutilleul, décrit pour chaque affaire examinée collégalement les faits reprochés à l'architecte, la sanction prononcée par la chambre régionale et celle retenue par la chambre nationale. Parmi ces 48 affaires, 17 sanctionnent des architectes, parfois demandeurs du RSA ou en instance d'inscription à Pôle-Emploi, ce qui illustre au passage les difficultés économiques vécues par certains membres de la profession, sans que ceci ne justifie en aucune façon l'absence d'assurance dont les maîtres d'ouvrage sont les premières victimes en cas de sinistre pour défaut d'assurance. Cette catégorie devrait disparaître à brève échéance puisque le Gouvernement⁴ a donné aux Conseils régionaux la compétence permettant, après mise en demeure, de suspendre et de radier les architectes non assurés. 15 affaires sont relatives à des situations de signature de complaisance ou de sous-traitance de la mission

3 - En revanche si l'auteur de la plainte fait appel, la sanction peut être aggravée par l'instance d'appel.

4 - Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 qui a complété sur ce point le décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte

d'établissement du projet architectural réservée aux seuls membres de l'Ordre des architectes par l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture: il s'agit soit de la situation d'un architecte qui a eu la faiblesse d'accepter, à la demande d'un maître d'ouvrage qui s'est rendu compte un peu tard que le projet qu'il avait réalisé lui-même dépassait la superficie qui rend obligatoire le recours à l'architecte, de signer ce projet par complaisance; soit, plus souvent, d'un architecte engagé par un constructeur de maisons individuelles sollicitant, sans contrat passé entre le client final, maître d'ouvrage, et l'architecte, l'apposition de sa signature sur des plans réalisés par ce constructeur, assortie du paiement d'honoraires symboliques. Plusieurs Conseils régionaux tentent de conduire une politique systématique de plaintes à l'encontre de cette dernière pratique qui dénature la mission confiée à l'architecte en l'amenant à apposer sa signature sur un travail -souvent de qualité médiocre et stéréotypée- qu'il n'a pas fait. Les architectes sanctionnés et leurs avocats soutiennent lors de l'audience devant la chambre nationale qu'ils ont désormais changé de conduite. Espérons que tel est bien le cas. La dernière catégorie d'affaires intéresse des situations plus diverses qui vont de la confusion d'intérêts, aux dépens du client, entre l'architecte et le constructeur (une société dans laquelle il a des parts) voire le marchand de biens, sans en avoir prévenu ni l'Ordre ni le client, au défaut de confraternité, par exemple lors d'un appel d'offres lancé par une commune ou de la reprise d'un contrat de maîtrise d'œuvre sans en avoir prévenu préalablement le confrère évincé ni s'être assuré que les honoraires qui sont dus à ce dernier ont bien été versés.

Pour ces affaires, la chambre nationale a confirmé le quantum des sanctions prononcées par les chambres régionales dans 46 % des cas, a réduit la peine prononcée dans 46 % des cas également, pour tenir compte par exemple de l'ancienneté des faits, de l'absence de récidive, des regrets exprimés ou des régularisations opérées (défaut d'assurance) et a annulé la sanction dans 8 % des cas, la juridiction appréciant différemment les faits reprochés par la chambre régionale.

Après le renouvellement partiel du Conseil national de novembre 2013, je me donne pour objectif avec les futurs assesseurs et rapporteurs de poursuivre sur la voie de la réduction du stock d'affaires - aujourd'hui ramené à 48 de manière à juger les appels dans un délai bien inférieur à une année conformément au principe du « délai raisonnable » posé par l'article 6 de la Convention européenne cité plus haut, ce qui n'a pu être le cas en 2012 et 2013 puisque nous avons dû juger une affaire ayant fait l'objet d'une décision d'une chambre régionale en 2003, une autre en 2005, deux en 2006 et huit affaires en 2007!

Décisions de la chambre nationale ayant CONFIRMÉ le jugement de la chambre régionale de discipline				
Auteur de la plainte	Rappel des faits	Sanction prononcée en première instance	Date du jugement première instance	Décision de la chambre nationale de discipline
CROA Aquitaine	Architecte poursuivi pour défaut d'assurance pour 2006 (multirécidive)	3 mois de suspension avec sursis	12/07/2007	Confirmation de la sanction
CROA Aquitaine	Architecte poursuivi pour avoir eu recours à la sous-traitance pour 5 dossiers de permis de construire qu'il n'a pas établi en totalité	3 mois de suspension	12/06/2007	Confirmation de la sanction
CROA Aquitaine	Architecte poursuivi pour signature de complaisance (multirécidive)	Radiation	16/06/2010	Confirmation de la sanction
CROA Auvergne	Appel du CROA contre une relaxe prononcée à l'endroit d'un architecte accusé de plagiat	Relaxe	10/12/2010	Confirmation de la relaxe : l'infraction n'est pas constituée
CROA Bourgogne	Architecte poursuivi pour avoir apposé sa signature de complaisance sur des projets architecturaux relatifs à des travaux soumis à autorisation de construire dans le cadre d'une convention d'assistance architecturale	3 ans de suspension	02/02/2010	Confirmation de la sanction
CROA Bretagne	Architecte poursuivi pour une signature de complaisance (récidive)	6 mois de suspension	27/11/2008	Confirmation de la sanction
CROA Bretagne	Architecte poursuivi pour défaut d'assurance pour 2006 et 2007	6 mois de suspension	17 avril 2007	Confirmation de la sanction
CROA Bretagne	Architecte poursuivi pour défaut d'assurance de 1991 à 1994 + 1996	Blâme	17 avril 2007	Confirmation de la sanction car la chambre nationale de discipline ne peut aggraver la sanction lorsque l'appel émane de l'architecte
CROA Bretagne	Architecte poursuivi pour défaut d'assurance pour 2006 (récidive)	Radiation	17/05/2007	Confirmation de la sanction
CROA Ile-de- France	Architecte poursuivi pour défaut d'assurance de 2000 à 2005	Radiation	21/10/2008	Confirmation de la sanction
CROA Limousin	Architecte poursuivi pour usurpation de titre avant son inscription à l'annexe du Tableau et signature de complaisance	Radiation	12/12/2008	Confirmation de la sanction
CROA Lorraine	Architecte poursuivi pour avoir pris en sous-traitance de nombreux dossiers de constructeurs de maisons individuelles sans lien contractuel direct avec le maître d'ouvrage	Radiation	12/04/2011	Confirmation de la sanction
CROA Lorraine	Architecte poursuivi pour défaut d'assurance de 2003 à 2006	Radiation	09/09/2005	Confirmation de la sanction
CROA Midi-Pyrénées	Architecte poursuivi pour défaut d'assurance (multirécidive) pour 2005 et 2006	Radiation	12/12/2006	Confirmation de la sanction
CROA Midi-Pyrénées	Architecte poursuivi pour défaut d'assurance pour 2006	1 an de suspension	21/07/2008	Confirmation de la sanction
CROA Provence-Alpes-Côte d'Azur	Plainte déposée à l'encontre d'un architecte ayant violé un procès-verbal de conciliation par lequel il s'était engagé à ne pas intervenir sur un projet de construction sans l'accord de son confrère	Rejet de la plainte du CROA	17/12/2009	Confirmation du rejet de la plainte du CROA : la faute n'est pas caractérisée
CROA Provence-Alpes-Côte d'Azur	Architecte poursuivi pour défaut d'assurance, défaut de déclaration des liens d'intérêt et confusion d'activités	Radiation	20/08/2009	Confirmation de la sanction
CROA Provence-Alpes-Côte d'Azur	Architecte poursuivie pour défaut de précision sur les modalités de sa rémunération et rétention indue de sommes d'argent destinées par son client aux entreprises	Radiation + publicité dans la presse régionale	25/02/2011	Confirmation de la sanction
CROA Provence-Alpes-Côte d'Azur	Architecte poursuivi pour avoir pris en sous-traitance l'établissement du projet architectural	Radiation	23/05/2011	Confirmation de la sanction
CROA Provence-Alpes-Côte d'Azur	Architecte poursuivi pour défaut d'assurance pour 2002 et 2005	3 ans de suspension	23/08/2010	Confirmation de la sanction

Décisions de la chambre nationale ayant RÉFORMÉ le jugement de la chambre régionale de discipline

Auteur de la plainte	Rappel des faits	Sanction prononcée en première instance	Date du jugement première instance	Décision de la chambre nationale de discipline
CROA Alsace	Architecte poursuivi pour défaut d'assurance de 2004 à 2006	4 mois de suspension	22/02/2007	Sanction ramenée à l'avertissement compte tenu de la régularisation
CROA Alsace	Architecte poursuivi pour signature de complaisance, sous-traitance et concurrence déloyale. A réalisé 7 modèles types pour un constructeur de maisons individuelles et établi avec la collaboration du constructeur les dossiers de permis de construire	18 mois de suspensions dont 9 avec sursis	12/04/2011	Sanction ramenée à 6 mois de suspension dont trois avec sursis en raison de l'impossibilité de prouver la signature de complaisance
CROA Alsace	Société d'architecture poursuivie pour signature de complaisance, sous-traitance et concurrence déloyale pour 4 demandes de permis de construire	3 ans de suspension dont 18 mois avec sursis + publicité	17/12/2009	Sanction ramenée à 3 ans de suspension dont 22 mois avec sursis + publicité dans la revue de l'ordre en raison de l'absence de sous-traitance pour une des 4 demandes de permis de construire (construction en VEFA)
CROA Aquitaine	Architecte poursuivi pour : <ul style="list-style-type: none"> • n'avoir pas informé ses clients de ses liens d'intérêts dans une société de construction • avoir fait transiter par sa société de construction les fonds destinés au paiement d'une autre entreprise de construction choisie par le maître d'ouvrage • n'avoir pas fourni à son client les explications nécessaires et lui rendre compte de l'exécution de sa mission 	6 mois de suspension avec sursis	16/05/2010	Sanction ramenée à un blâme au motif que l'architecte a expliqué avoir eu recours à cette procédure afin de préserver les intérêts de son client contre une éventuelle défaillance de l'entreprise. Il justifie n'avoir tiré aucun profit de cette situation.
CROA Aquitaine	Architecte poursuivi pour signature de complaisance d'une demande de permis de construire dont le projet avait été établi par un autre maître d'œuvre	6 mois de suspension	16/06/2010	Sanction ramenée à 6 mois de suspension avec sursis en raison de l'absence de récidive et absence de passé disciplinaire
CROA Bretagne	Architecte poursuivi pour signature de complaisance d'un dossier de permis de construire pour la réalisation d'un bâtiment à usage d'habitation de 837 m ²	Suspension de 6 mois	15/01/2008	Sanction ramenée à 6 mois de suspension avec sursis compte tenu de l'absence de récidive
CROA Corse	Architecte poursuivi pour défaut d'assurance pour 2006	Suspension de 3 mois	17/09/2008	Sanction ramenée à un avertissement en raison de la régularisation des obligations d'assurance depuis le jugement de 1ere instance
CROA Haute-Normandie	Architecte poursuivi pour défaut d'assurance pour 2002 et 2003	Radiation	15/05/2003	Sanction ramenée à l'avertissement compte tenu de la régularisation
CROA Ile-de- France	Architecte poursuivi pour confusion d'activités. A la fois associé d'une société d'architecture qu'il souhaitait quitter mais dont il ne trouvait pas d'accord avec son associé quant à la cession de ses parts et chargé de patrimoine à la RATP en qualité de salarié	1 an avec sursis	21/10/2008	Sanction ramenée à 3 mois de suspension avec sursis en raison de l'ancienneté des faits (2004)
CROA Ile-de- France	Architecte poursuivi pour défaut d'assurance de 2004 à 2006	Suspension de 2 ans + publicité	17/06/2008	Sanction ramenée à 2 ans de suspension avec sursis en raison de la régularisation des obligations d'assurance depuis le jugement de 1ere instance + publicité dans la revue Le Moniteur
CROA Ile-de- France	Architecte poursuivi pour confusion d'activité (architecte libéral et gérant d'une société de construction)	Radiation	21/04/2007	Sanction ramenée à 3 mois de suspension avec sursis puisque cette confusion ne lui a pas procuré d'avantages matériels à l'insu de son client
CROA Ile-de- France	Architecte poursuivi pour confusion d'activités (architecte et artisan sans qualification) et manquement à l'honneur et à la probité	2 ans de suspension	27/02/2007	Sanction ramenée à un blâme en raison de l'ancienneté des faits (1984-1985), de la réparation du préjudice subi par les clients, de l'absence de récidive et de la demande de clémence du CROA

Décisions de la chambre nationale ayant RÉFORMÉ le jugement de la chambre régionale de discipline

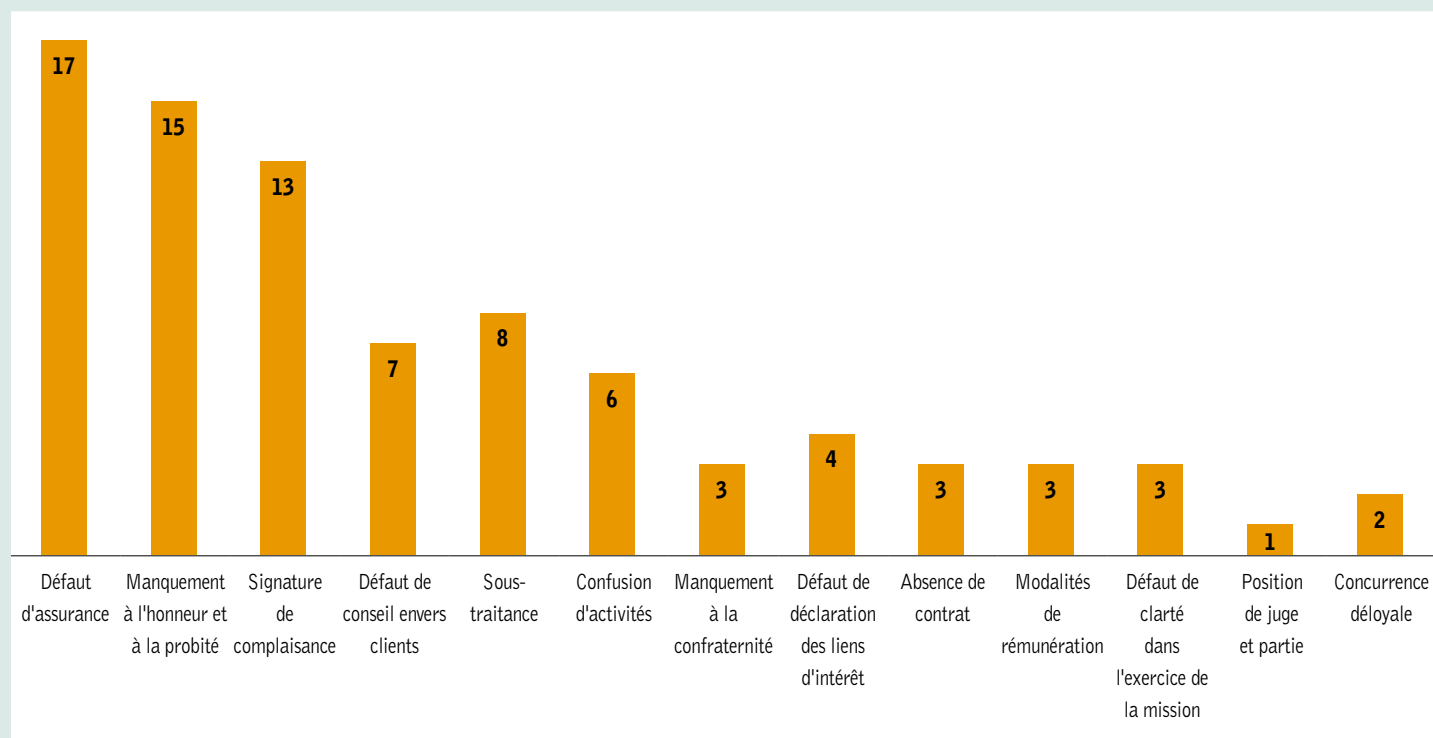
Auteur de la plainte	Rappel des faits	Sanction prononcée en première instance	Date du jugement première instance	Décision de la chambre nationale de discipline
CROA Midi-Pyrénées	Architecte poursuivi pour défaut d'assurance de 2004 à 2006 et défaut de déclaration des liens d'intérêt personnels	3 mois de suspension	15/07/2009	Sanction ramenée à 3 mois de suspension avec sursis compte tenu de la régularisation des obligations d'assurance et absence de récidive
CROA Nord-Pas-de-Calais	Architecte poursuivi pour avoir influencé un maître d'ouvrage public dans le choix de sa nouvelle société alors qu'il était en litige avec ses anciens associés	Suspension d'un an	12/12/2006	Sanction ramenée à 6 mois de suspension avec sursis compte tenu de l'absence de récidive
CROA Poitou-Charentes	Architecte poursuivi pour signature de complaisance et sous-traitance	18 mois de suspension + publicité	20/03/2009	Sanction ramenée à 18 mois de suspension dont 2 mois avec sursis + publicité en raison des regrets exprimés lors de l'audience
CROA Poitou-Charentes	Architecte poursuivi pour signature de complaisance, sous-traitance et défaut de conseil	18 mois de suspension + publicité	20/03/2009	Sanction ramenée à 1 an de suspension + publicité en raison des regrets exprimés par l'architecte lors de l'audience
CROA Provence-Alpes-Côte d'Azur	Société d'architecture et ses associés poursuivis pour confusion d'intérêts, confusion d'activités et confusion de responsabilités	Radiation	16/08/2011	Sanction ramenée à un an de suspension avec sursis en raison de l'ancienneté des faits (antérieurs à 2000)
CROA Provence-Alpes-Côte d'Azur	Architecte poursuivi pour signature de complaisance	Radiation	23/08/2010	Sanction ramenée à 3 ans de suspension compte tenu de l'absence de récidive
CROA Provence-Alpes-Côte d'Azur	Architecte poursuivi pour défaut d'assurance de 2000 à 2005	Radiation	17/12/2009	Sanction ramenée à 1 an de suspension avec sursis en raison de la régularisation
CROA Provence-Alpes-Côte d'Azur	Architecte poursuivi pour omission de déclaration des liens d'intérêts à l'ordre, confusion d'activité et confusion d'intérêts	Radiation	6/01/2012	Sanction ramenée à 3 ans de suspension dont 28 mois avec sursis en raison de l'absence de sanction antérieur, l'absence de récidive et de l'ancienneté des faits



Médiathèque François Mitterrand, Poitiers, 1993-1996, Laurent & Emmanuelle Beaudouin, Sylvain Giacomazzi, Hervé Beaudouin, arch. © architectes

Décisions de la chambre nationale ayant ANNULÉ le jugement de la chambre régionale de discipline				
Auteur de la plainte	Rappel des faits	Sanction prononcée en première instance	Date du jugement première instance	Décision de la chambre nationale de discipline
CROA Alsace	Architecte poursuivi (défaut de clarté et pratiques anti-confraternelles) pour avoir présenté des plans et croquis dans une procédure adaptée sur compétences/références et moyens.	1 an de suspension avec sursis	16/04/2008	Annulation du jugement pour participation des assesseurs au vote du CROA engageant l'action disciplinaires. Au fond : sanction ramenée à 6 mois de suspension avec sursis en raison du contenu d'un courrier du maître d'ouvrage lui demandant de présenter son projet à la commission d'appel d'offres
CROA Aquitaine	Architecte poursuivi pour avoir validé des factures de travaux pour un montant supérieur à la réalité, non-paiement des sous-traitants ayant conduit à l'abandon de chantier, défaut de conseil envers son client et défaut de déclaration des liens d'intérêt	6 mois de suspension + publicité	16/06/2010	Jugement annulé pour défaut de motivation mais sanction confirmée + publicité dans la presse nationale (Le Monde)
CROA Bourgogne	Architecte poursuivi pour avoir repris la mission d'un confrère de façon anti-confraternelle	3 mois de suspension avec sursis	02/01/2010	Sanction annulée en raison du formalisme attaché à la succession de mission entre confrère respecté par l'architecte
CROA Ile-de- France	Architecte poursuivi pour comportement anti confraternel dans un groupement de maîtrise d'œuvre	3 ans de suspension avec sursis	21/10/2008	Sanction annulée en raison de l'envoi d'un courrier anti-confraternel par un architecte membre du groupement au maître d'ouvrage sans informer l'architecte poursuivi
CROA Ile-de- France	Architecte poursuivi pour avoir discrédité un confrère (article 19)	Blâme + publicité	07/07/2011	Annulation : L'infraction n'est pas constituée
CROA Languedoc-Roussillon	Architecte poursuivi pour signature de complaisance en ne faisant qu'un travail de validation des plans élaborés par un bureau d'études	Suspension de 12 mois + publicité	1er/12/2010	Annulation du jugement pour absence de lecture publique Au fond : Suspension de 12 mois + publicité dans la revue de l'ordre
CROA Rhône-Alpes	Architecte poursuivi pour défaut d'assurance	3 mois de suspension	22/07/2008	Pas lieu à statuer

Tableau de répartition par type d'infraction



Remarque : Un architecte peut faire l'objet d'une seule sanction disciplinaire pour plusieurs infractions au Code des devoirs professionnels.



Cité internationale de la bande dessinée et de l'image,
Angoulême, 2007-2009, Jean-François Bodin,
Dominique Deshoulières, arch. © Cyril Bruneau, Alberto
Bobos, Philippe Métifet

Accélération des **projets de constructions** : publication au *Journal Officiel* de trois ordonnances et d'un décret

Trois ordonnances, adoptées le 2 octobre en conseil des ministres, ont été publiées au *Journal Officiel* du 4 octobre 2013. Il s'agit de :

- l'ordonnance n° 2013-889 du 3 octobre 2013 relative au développement de la construction de logement (complétée par le décret n° 2013-891 du 3 octobre 2013 visant à favoriser la construction de logement, et publié au Journal officiel du 4 octobre également)
- l'ordonnance n° 2013-890 du 3 octobre 2013 relative à la garantie financière en cas de vente en l'état futur d'achèvement
- l'ordonnance n° 2013-888 du 3 octobre 2013 relative à la procédure intégrée pour le logement.

Gwénaëlle CRENO
Juriste au CNOA

Elles s'ajoutent à l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013, destinée à lutter contre les recours abusifs qui vient d'être complétée par un décret n° 2013-879 du 1er octobre 2013 relatif au contentieux de l'urbanisme; ce décret aménage les recours contentieux en matière d'urbanisme pour un délai de cinq ans, en prévoyant notamment de donner compétence aux tribunaux administratifs pour connaître en premier et dernier ressort des contentieux portant sur les autorisations de construire des logements.

Ces trois nouvelles ordonnances devraient faciliter la réalisation d'opérations d'aménagement pour construire davantage de logements. La première permet de lever les difficultés inhérentes à certains projets de construction. La seconde vise la sécurité des acquéreurs en cas de défaillance du promoteur Enfin, la troisième crée une procédure intégrée pour le logement (PIL), permettant de raccourcir les délais de construction.

L'ordonnance relative au développement de la construction de logement

Cette ordonnance met en place différentes mesures pour favoriser l'offre nouvelle de logement et faciliter les projets de construction de logement :

- Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.



Pour connaître la liste des communes, consulter le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts.

- Et dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique définies par décret

Pour connaître la liste des communes, consulter le décret n° 2013-671 du 24 juillet 2013 déterminant la liste des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 302-5 du CCH et la liste des communes mentionnées au 7e alinéa du même article.

Pour freiner l'artificialisation des espaces agricoles et naturels, l'ordonnance prévoit que cette nouvelle offre de logement doit être prioritairement développée dans les secteurs **déjà urbanisés disposant d'un potentiel de surélévation** ou de transformation des bâtiments à autre usage que de logement.

Dans ces secteurs, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations aux règles du plan local d'urbanisme (PLU) ou du document en tenant lieu, et le préfet peut accorder des dérogations aux règles prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Dérogations aux règles du PLU (ou du document en tenant lieu) (article 1er de l'ordonnance)

Par décision motivée, l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, peut déroger :

- Aux **règles relatives à la densité et au gabarit** pour autoriser une construction destinée à l'habitation à **dépasser la hauteur maximale** prévue par le règlement du PLU. Cette dérogation ne peut être accordée que dans la limite de l'alignement sur la hauteur de la construction contiguë existante (calculée à son faîtage) et sous réserve que le projet s'intègre harmonieusement dans le milieu urbain environnant.
- Aux règles relatives à la **densité** et aux obligations en matière de **création d'aires de stationnement**

- pour autoriser la **surélévation d'une construction** achevée depuis plus de deux ans, lorsque la surélévation a pour objet la création de logement. Si le projet est contigu à une autre construction, il peut également bénéficier d'une dérogation règles de **gabarit**.

- pour autoriser la **transformation en habitation d'un immeuble existant**, par reconstruction, rénovation, réhabilitation, dans la limite du gabarit de l'immeuble existant.

- Aux obligations en matière de **création d'aires de stationnement** applicables aux logements lorsque le projet de construction de logements est situé **à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre** en tenant compte de la qualité de la desserte, de la densité urbaine ou des besoins propres du projet au regard des capacités de stationnement existantes à proximité.

- La demande de dérogation doit être jointe, par le maître d'ouvrage, à la demande de permis de construire. Le délai d'instruction de la demande de permis de construire est majoré d'un mois (*art. 1 du décret n° 2013-891*).

Dérogations aux règles de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation (article 2 de l'ordonnance)

- Dans ces mêmes zones (zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants et dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique), le préfet peut accorder des dérogations aux règles du code de la construction et de l'habitation, **pour les projets de surélévation d'immeubles**.

- Les dispositions auxquelles le préfet peut accorder des dérogations sont relatives :

- à l'isolation acoustique
- aux brancards
- aux ascenseurs
- à l'aération
- à la protection des personnes contre l'incendie
- aux lignes de communication électronique à très haut débit en fibre optique
- à l'accessibilité (*L. 111-7 et suivant*)
- à la réglementation thermique.

Elles peuvent être accordées, lorsque les caractéristiques techniques, les matériaux en place du bâtiment à surélever, la structure du bâtiment existant ou sa configuration ne permet pas de satisfaire ou d'atteindre les objectifs poursuivis (*lorsque, par exemple, la cage d'escalier est trop étroite pour y installer un ascenseur au regard de la réglementation actuelle*) (article 2 de l'ordonnance n° 2013-889).

► La demande de dérogation doit être jointe, par le maître d'ouvrage, à la demande de permis de construire. Le délai d'instruction de la demande de permis de construire est alors majoré de deux mois. Le permis de construire ne peut être délivré avant l'obtention de la dérogation (art. 1 de l'ordonnance n° 2013-889 et art.1 du décret n° 2013-891).

► La demande de dérogation comporte, outre la précision des règles auxquelles il est demandé de déroger, les mesures compensatoires proposées (telles que des aménagements, ou des mesures techniques ou d'exploitation). En outre, le maître d'ouvrage doit justifier dans quelle mesure le projet sera de nature, au regard des objectifs poursuivis par la réglementation en cause, à atteindre le meilleur niveau de performance possible, que ce soit par sa conception ou par la mise en œuvre de matériaux et équipements performants (art. 2 du décret n° 2013-891).

► Le maire dispose d'un délai de 8 jours pour transmettre le dossier de permis et la demande de dérogation à la préfecture. Le préfet dispose d'un délai de **3 mois** à compter du jour de transmission pour se prononcer; il doit saisir au préalable, pour avis :

- le SDIS lorsque les demandes de dérogations concernent les règles de sécurité relative à la prévention des risques contre l'incendie
- la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour les demandes de dérogations relatives à l'accessibilité
- le centre d'études et d'expertise pour les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement dans les autres cas (art. 2 du décret n° 2013-891).

► La décision du préfet accordant ou refusant ces dérogations, est notifiée à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. Elle peut être assortie de prescriptions particulières et imposer des mesures compensatoires au maître d'ouvrage (art. 2 de l'ordonnance n° 2013-889).

► L'absence de réponse du préfet dans un délai de 3 mois, vaut **acceptation** de la demande de dérogation (art. 2 de l'ordonnance n° 2013-889 et art. 2 du décret n° 2013-891).

► Si la dérogation a été refusée par le préfet, l'absence de décision expresse du maire à l'issue du délai d'instruction, vaut **rejet** de la demande de permis de construire (art.1 de l'ordonnance n° 2013-889).

► **Entrée en vigueur** : les dispositions de l'ordonnance n° 2013-889 et du décret n° 2013-891 sont entrées en vigueur le **5 octobre 2013**.

Consulter

- L'ordonnance n° 2013-889 du 3 octobre 2013 relative au développement de la construction de logement
- Le décret n° 2013-891 du 3 octobre 2013 visant à favoriser la construction de logement

L'ordonnance relative à la garantie financière en cas de vente en l'état futur d'achèvement

Dans les opérations de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA¹), la loi impose au promoteur, sous peine de nullité, d'apporter des garanties

.....

1 * VEFA : vente d'un bien immobilier avant son achèvement, le vendeur s'engageant à achever l'immeuble et l'acquéreur à en payer le prix au fur et à mesure

concernant les constructions à édifier. Deux types de garanties sont prévus : la garantie d'achèvement ou la garantie de remboursement.

La garantie d'achèvement peut être soit **extrinsèque** (délivrée par une banque, un établissement de crédit, une entreprise d'assurance agréée à cet effet, ou une société de caution mutuelle) soit **intrinsèque**, (dès lors que l'opération répond, au moment de la vente, à certaines conditions permettant de présumer que l'opération sera menée à son terme).

Plusieurs cas de garanties intrinsèques sont prévus par le code de la construction et de l'habitation. Il ne s'agit pas d'une véritable garantie mais plus d'une « probabilité d'achèvement » de la construction.

Les cas prévus regroupent des situations dans lesquels, l'avancement des travaux et la situation financière de l'opération offrent une sécurité suffisante pour l'acquéreur.

Ainsi, le vendeur était dispensé de prendre une garantie auprès d'un établissement financier dans les situations suivantes :

1° Lorsque l'immeuble est mis hors d'eau et n'est grevé d'aucun privilège, hypothèque ou gage immobilier;

2° Lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

a) Les fondations sont achevées;

b) Le financement de l'immeuble ou des immeubles compris dans un même programme est assuré à hauteur de 75 % du prix des ventes prévues par les fonds appartenant au vendeur déjà investis dans l'opération ou disponibles pour la financer, le montant du prix des ventes déjà conclues, les crédits confirmés des banques. (Toutefois, le taux de 75 % est réduit à 60 % lorsque le financement est assuré à concurrence de 30 % du prix des ventes par les fonds appartenant au vendeur)

c) Le vendeur a ouvert un compte unique, propre à l'opération, auprès d'un établissement de crédit et s'engage à y centraliser les fonds assurant le financement du ou des immeubles.

3° Lorsque la vente porte sur une maison individuelle, dont les fondations sont achevées et à la condition que les versements prévus n'excèdent pas au total :

- 20 % du prix à l'achèvement des fondations;

- 45 % à la mise hors d'eau;

- 85 % à l'achèvement de la maison.

4° Lorsque la vente est réalisée par une société d'économie mixte de construction agréée à cet effet par le ministre chargé des finances et le ministre chargé de la construction et de l'habitation ou dont une collectivité publique détient au moins 35 % du capital social.

En pratique, la garantie intrinsèque s'est révélée source de difficultés, ce qui a conduit le Gouvernement à envisager sa suppression, à l'issue d'une période transitoire, afin de sécuriser les acquéreurs.

Cette ordonnance met donc en place le recours obligatoire à la garantie financière d'achèvement extrinsèque pour les opérations en VEFA.

► **Entrée en vigueur** : les dispositions de cette ordonnance s'appliquent aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire est déposée **à compter du 1er janvier 2015**.

Ainsi pour toutes les opérations de vente en l'état futur d'achèvement, dont le permis est déposé à compter du 1er janvier 2015, la garantie devra obligatoirement être prise auprès d'une banque, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance agréée ou d'une société de caution mutuelle, qui s'engage à fournir les fonds nécessaires à l'achèvement de l'immeuble, en cas de défaillance du promoteur.

Un décret devrait prochainement modifier les dispositions réglementaires correspondantes (*les garanties d'achèvement sont effectivement prévues par les articles R. 261-17 et suivants du code de la construction et de l'habitation*).

Consulter

- L'ordonnance n° 2013-890 du 3 octobre 2013 relative à la garantie financière en cas de vente en l'état futur d'achèvement

L'ordonnance relative à la procédure intégrée pour le logement

Cette ordonnance crée une nouvelle procédure : la procédure intégrée pour le logement (PIL) qui est inspirée de la déclaration de projet.

Cette procédure doit permettre, pour les projets d'aménagement ou de construction d'intérêt général comportant principalement la réalisation de logements au sein des unités urbaines de :

- Mettre en compatibilité des documents d'urbanisme
- Adapter des normes supérieures, dans des délais beaucoup plus courts. *(Cette procédure simplifie les différentes étapes de procédures)*

L'article 1 crée la nouvelle procédure intégrée pour le logement (*nouvel article L. 300-6-1*)

► Il détermine les projets qui pourront faire l'objet d'une PIL : les opérations d'aménagement ou les constructions destinées principalement à l'habitation, à caractère public ou privé, présentant un caractère d'intérêt général et situées dans une unité urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ces projets doivent permettre d'assurer, à l'échelle de la commune, la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat.

► Il définit les autorités compétentes pour engager cette procédure : l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements.

► Il précise les documents qui pourront être mis en compatibilité dans le cadre de la PIL : les PLU, les SCOT, le SDRIF, le PADD de Corse et les schémas d'aménagement régional.

► Il définit les documents qui pourront faire l'objet d'une adaptation et précise les modalités de la procédure d'adaptation. *(La hiérarchie des normes peut en effet rendre impossible une mise en compatibilité si cette dernière entraîne l'incompatibilité du document d'urbanisme avec*

une norme supérieure. C'est pourquoi, il apparaît nécessaire d'autoriser l'adaptation des normes supérieures afin de permettre la réalisation d'un projet présentant un intérêt général. Cependant, ces adaptations doivent rester exceptionnelles; c'est pourquoi la possibilité d'adapter une norme supérieure n'est ouverte qu'à l'État, garant de l'intérêt général):

- les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux
- les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
- les schémas régionaux de cohérence écologique
- les plans climat-énergie territoriaux
- les directives territoriales d'aménagement
- les plans de prévention des risques naturels relatifs aux risques d'inondation à cinétique lente dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme hors champs d'expansion des crues
- les plans de prévention des risques naturels relatifs aux risques liés aux cavités souterraines et aux marnières dans l'hypothèse d'un comblement de la cavité ou de la marnière
- les plans de prévention des risques miniers dans l'hypothèse d'un comblement des cavités minières ou d'une étude du sous-sol démontrant l'absence de telles cavités
- les plans de déplacements urbains
- les programmes locaux de l'habitat.

L'article 2 crée deux articles dans le code général des collectivités territoriales relatif à la mise en compatibilité des schémas d'aménagement régional et du PADD de Corse.

► **Entrée en vigueur :** les dispositions de cette ordonnance entreront en vigueur le **1er janvier 2014**. ■

Consulter

- L'ordonnance n° 2013-888 du 3 octobre 2013 relative à la procédure intégrée pour le logement.

Salle de spectacles La Griotte, Cerizay,
2000-2001, King Kong arch. © Vincent Monthiers





Centre « Cabrilla » puis FRAC, Linzay, 2001-2002 puis 2008-2009,
Jean-Pierre Fauvel, Sylvie Fouché arch. © Richard Porteau

Architectes, pensez à insérer dans vos contrats une clause pour vous prémunir des conséquences de la **condamnation *in solidum***

L'obligation « *in solidum* » est une création jurisprudentielle qui vise à introduire une garantie d'indemnisation du maître d'ouvrage par les différents intervenants, y compris en l'absence de tout lien contractuel entre eux. Elle a pour objet de contrer le risque d'insolvabilité des différents intervenants, architectes, maîtres d'œuvre, entreprises, sous-traitants. Ainsi la condamnation *in solidum* d'un architecte, dont la responsabilité est engagée, même très faiblement, sera souvent prononcée par le juge pour mettre à sa charge le poids de l'insolvabilité des entrepreneurs.

Lydia DI MARTINO

Responsable du service juridique du CNOA

L'obligation *in solidum* doit être distinguée de la solidarité

L'article 1200 du code civil dispose que « *Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier* ».

L'article 1202 du code civil précise que « *La solidarité ne se présume pas; il faut qu'elle soit expressément stipulée. Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi* ».

Pour les marchés publics, l'article 51 du code des marchés publics précise que « *Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché (...). Si le marché le prévoit, le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur* ».

Les cotraitants engagés solidairement ont donc signé un même contrat dans lequel ils s'obligent à réparer le dommage subi par le maître d'ouvrage,

indépendamment de leur responsabilité respective. A titre d'exemple, si deux entreprises s'engagent solidairement envers un maître d'ouvrage, chacune peut être condamnée à réparer les désordres affectant l'ouvrage même s'il a été réalisé uniquement par l'autre entreprise.

L'absence de solidarité entre les cotraitants n'a pas pour effet d'empêcher une condamnation *in solidum* entre eux.

Les conséquences de l'obligation *in solidum*

L'obligation *in solidum* vise à obtenir de tous les responsables d'un dommage, l'indemnisation du maître d'ouvrage, indépendamment de leurs liens contractuels et de leur niveau de responsabilité.

Ainsi chacun des responsables d'un même dommage doit être condamné à le réparer en totalité :

► sans qu'il y ait lieu de tenir compte du partage des responsabilités, auquel les juges du fond ont procédé entre les divers responsables, ce partage n'affectant que les rapports réciproques de ces derniers et non l'étendue de leurs obligations envers la partie lésée (*Cass. civ. 2ème, 12 janvier 1984*).

► sans qu'il y ait lieu de tenir compte du partage de responsabilité auquel il est procédé entre eux et qui n'affecte pas l'étendue de leurs obligations envers la partie lésée (*Cass. com. 14 janvier 1997*).

Seuls sont tenus à l'obligation *in solidum* les prestataires ou entreprises dont la responsabilité dans la survenue des désordres a été retenue.

L'obligation *in solidum* n'est pas limitée à la garantie décennale. Elle trouve à s'appliquer même si les constructeurs sont encore sous le régime de leurs obligations contractuelles de l'article 1147 du Code civil (c'est-à-dire avant la réception) à partir du moment où le fait de chacun d'entre eux a concouru à la réalisation de l'entier dommage (*Cass. civ. 3e 3 mai 1978, GP 4 août 1978, som. p. 10*).

Limite contractuelle de la responsabilité de l'architecte

Un architecte peut-il limiter contractuellement sa responsabilité à ses seules fautes personnelles en excluant la possibilité de le condamner *in solidum* pour les dommages imputables aux autres intervenants à l'acte de construire ?

Jusqu'à récemment, les juges rejetaient cette possibilité. Depuis 2013, la jurisprudence s'est assouplie :

► La Cour de Cassation, **par un arrêt du 19 mars 2013** annule une décision de la Cour d'appel de Montpellier du 28 juin 2011 en considérant que « le juge est tenu de respecter les stipulations contractuelles excluant les conséquences de la responsabilité solidaire ou *in solidum* d'un constructeur à raison des dommages imputables à d'autres intervenants »

Dans cette affaire, la Cour d'Appel de Montpellier avait condamné l'architecte d'une opération solidairement avec l'entreprise et le contrôleur technique en écartant la clause d'exclusion de solidarité prévue au contrat d'architecte « dans la mesure où il résultait du rapport d'expertise que chacune des fautes reprochées aux intervenants a également contribué à la réalisation des entiers dommages ».

► La Cour d'appel de Bordeaux, **dans une décision du 28 mars 2013** admet l'application d'une clause prévue au contrat d'architecte ayant pour effet, lorsque les préjudices allégués sont imputables à plusieurs intervenants à l'acte de construire, de limiter la condamnation susceptible d'être prononcée à l'encontre de l'architecte à concurrence de la seule part contributive lui incombant. »

Dans cette affaire, le TGI de Bordeaux par décision du 12 juillet 2011, avait condamné *in solidum* l'architecte et son assureur, la MAF, à payer à un maître d'ouvrage (la SCI Bernard), la somme de 315 445 euros TTC au titre des travaux de réparation, de loyers, d'un préjudice économique et d'un préjudice de jouissance. La Cour d'appel confirme le jugement du TGI qui a conclu « que la responsabilité contractuelle de l'architecte était engagée en raison de ses fautes personnelles directement à l'origine des dommages soufferts par les maîtres d'ouvrage ».

En revanche, elle réduit les sommes mises à la charge de l'architecte en réparation du préjudice subi par les maîtres d'ouvrage. La Cour d'appel retient en effet que l'article 5 du contrat d'architecte prévoyait que « L'architecte... n'assumera les responsabilités professionnelles définies par les lois et règlements en vigueur (...) que dans la mesure de ses fautes professionnelles. Il ne pourra être tenu pour responsable, ni solidairement, ni *in solidum*, des fautes commises par d'autres intervenants ». Or, le TGI a fait supporter à l'architecte la totalité du préjudice subi par le maître d'ouvrage, alors qu'il n'aurait dû indemniser que les dommages qui sont la conséquence directe de ses fautes personnelles. La Cour d'appel évalue ceux-ci à la somme de 60 000 euros TTC.

Il est donc très important pour que les architectes ne soient pas condamnés à prendre en charge la part des autres constructeurs dans le cadre de condamnations *in solidum*, qu'une clause excluant les conséquences de la responsabilité solidaire ou *in solidum* soit systématiquement introduite dans leurs contrats.

Comment garantir l'application par le juge de telles clauses

Tout d'abord, il faut rappeler qu'une clause limitative de responsabilité ne peut pas concerner la responsabilité décennale qui est d'ordre public.

L'article 1792-5 du code civil précise en effet que « Toute clause d'un contrat qui a pour objet, soit d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2, soit d'exclure les garanties prévues aux articles 1792-3 et 1792-6 ou d'en limiter la portée, soit d'écarter ou de limiter la solidarité prévue à l'article 1792-4, est réputée non écrite ».

Il faut donc être prudent dans le libellé d'une clause exclusive afin de garantir son application par le juge.

Il faut également garder à l'esprit que ces clauses limitatives ne trouveront à s'appliquer que si le juge prononce le partage de responsabilité entre les différents intervenants.

Libellé de clause limitative à ajouter à vos contrats

« L'architecte assume sa responsabilité professionnelle, telle qu'elle est définie notamment par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil, dans les limites de la mission qui lui est confiée.

Pour toutes les autres responsabilités professionnelles, il ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, ni solidairement ni *in solidum*, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération.

L'architecte supporte les conséquences financières de sa responsabilité dans les limites des plafonds de garantie fixés dans son contrat d'assurance ».

Ce que prévoient les contrats types établis par l'Ordre des architectes

Le cahier des clauses générales des contrats types d'architecte (marchés privés pour travaux neufs et pour travaux sur existants) prévoit une clause limitative libellée de la manière suivante :

« Article G.6.3.1 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE PROFESSIONNELLE DE L'ARCHITECTE

L'architecte assume sa responsabilité professionnelle, telle qu'elle est définie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil, dans les limites de la mission qui lui est confiée.

Il ne peut donc être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, et en particulier solidairement, des dommages imputables aux actions ou omissions du maître d'ouvrage ou des autres intervenants dans l'opération faisant l'objet du présent contrat. L'architecte supporte les conséquences financières de sa responsabilité dans les limites des plafonds de garantie fixés dans son contrat d'assurance ».

Les différents contrats types d'architecte vont être mis à jour. La rédaction extensive de la clause ci-dessus qui pourrait conduire à une interprétation défavorable des juges en cas de contentieux mérite d'être revue. En effet un juge pourrait considérer cette clause limitative comme « non écrite », en estimant que sa rédaction trop extensive concerne également la garantie décennale.

Le contrat d'architecte pour la réalisation d'une maison individuelle va être également mis à jour afin d'ajouter une clause limitative de garantie. ■

Chronique du Collège National des Experts Architectes Français

Jean-Marc DHOUILLY

architecte

expert près la Cour d'Appel de Douai

Changement de destination et devoir de conseil

Les faits

Ils se situent dans une zone d'activités en périphérie d'une grande ville. On y trouve de classiques entrepôts cubiques à structure acier et bardage métallique. L'un de ces bâtiments, composé d'un grand volume de stockage et d'une zone de bureaux sur deux niveaux, était loué à une société de négoce qui a malheureusement fait faillite. Un nouveau locataire s'est présenté, au soulagement du propriétaire qui avait investi dans l'achat de ce bâtiment et comptait sur les loyers pour payer ses emprunts. L'affaire a été vite conclue : le nouveau locataire prenait les locaux en l'état et les aménageait à ses frais. Il s'agissait d'un prestataire de sports en salle, qui avait le projet de créer plusieurs terrains de football et de hand-ball dans le volume de l'entrepôt, ainsi qu'un club-house avec bar et restaurant dans l'ancienne zone de bureaux. Il en avait confié la maîtrise d'œuvre à son ami architecte.

Ce dernier ayant signalé, lors de sa première visite, des traces humides sur le sol de l'entrepôt, le propriétaire s'était engagé à réviser l'étanchéité de la toiture. Pendant que le locataire réalisait ses propres installations, une entreprise de couverture est donc intervenue en réparation de la couverture. Quelques semaines plus tard, avant même l'ouverture au public, des infiltrations importantes se sont néanmoins produites à l'occasion d'un orage, provoquant des dommages importants aux nouveaux aménagements intérieurs.

Rapidement, le propriétaire a missionné une nouvelle entreprise de couverture qui a établi un devis de réparation d'un coût assez élevé, néanmoins accepté par le propriétaire qui craignait de perdre son locataire. Mais après l'ouverture au public, les désordres se sont reproduits fréquemment, au point que sur une période d'un an, neuf sinistres ont été déclarés par le locataire. L'assureur "dégâts des eaux" a fini par résilier le contrat, et l'exploitant par s'adresser à la Justice pour tenter de trouver une issue.

L'expertise

Elle a permis de mettre en évidence deux types de problèmes. Le premier problème est un

débordement, à l'occasion d'orages, du chéneau central encaissé. Le calcul a pourtant montré que le nombre et la section des descentes d'eaux pluviales étaient suffisants, selon le DTU n° 60.11, pour absorber un orage décennal. Mais les chéneaux, constitués de profilés U en acier, avaient rouillé avec le temps, et s'étaient percés, notamment à la soudure avec les moignons d'atteinte des descentes d'eaux pluviales, ce qui avait provoqué les quelques infiltrations décelées par l'architecte lors de sa visite des lieux. Les premiers travaux de réparation avaient consisté à appliquer, sur les zones percées, des bandes de bitume armé auto protégé qui avaient réduit assez fortement la section des entrées d'eau. Le second couvreur avait ensuite recouvert intégralement les chéneaux avec ce produit, et avait donc encore réduit la section des entrées d'eau et celle des chéneaux. Lors des orages, ces derniers se mettaient en charge et débordaient.

Toutefois, cela n'expliquait pas tout; en effet, plusieurs sinistres se sont produits en hiver, en période de neige et de gel. Le bâtiment à usage d'entrepôt était prévu à l'origine non chauffé, et quasiment sans présence humaine. Or, le sport collectif en salle est source de chaleur et de vapeur d'eau, et le bâtiment, peu ou pas ventilé, comportait une couverture en tôles d'acier nervurées simple paroi. En hiver, la vapeur d'eau dégagée par les joueurs venait se condenser sur la toiture et retomber en pluie sur ceux-ci. En outre, lors des épisodes de neige, celle-ci s'accumulait sur les tôles des versants à très faible pente. Le dégagement de chaleur à l'intérieur des locaux entraînait la formation d'une pellicule d'eau liquide à l'interface entre la neige et la tôle, eau qui s'évacuait très lentement vers le chéneau. La nuit, cette eau gelait et formait barrage en bas de versant, empêchant la fonte de la journée suivante de s'écouler, d'où une montée en charge à l'intérieur des nervures entraînant des infiltrations par siphonage aux liaisons entre tôles.

En conclusion

L'une des causes des désordres était par conséquent l'inadaptation du bâtiment, et notamment de sa couverture, à l'activité projetée. L'architecte chargé par le locataire des travaux

d'aménagement avait omis de prendre en compte cette sujétion particulière et d'en avertir son donneur d'ordre. La solution a finalement été beaucoup plus coûteuse que la simple réparation d'étanchéité de couverture prévue à l'origine puisqu'il a fallu transformer la toiture froide en toiture chaude, mais aussi améliorer le renouvellement d'air du local. ■

Formations du CNEAF

Le CNEAF, organisme de formation agréé, propose des journées de formation initiale à l'expertise, des Tables Rondes Nationales Techniques et Juridiques (TRNTJ) et un congrès annuel traitant de sujets techniques et vus également sous l'aspect juridique. Ces activités répondent parfaitement à l'obligation de formation permanente des architectes et des experts. Elle est ouverte également aux collaborateurs d'architectes, ainsi qu'aux divers acteurs concernés par le domaine bâti.

Une attestation de présence est délivrée à l'issue de ces journées de formation.

Prochaines formations à l'expertise

■ Initiation à l'expertise

Paris: 29-30 janvier 2014

■ Perfectionnement de la pratique de l'expertise

Grenoble: 10 avril 2014.

■ Les investigations techniques en expertise judiciaire

Grenoble: 11 avril 2014

Tables rondes nationales techniques et juridiques

Chapelle des Récollets, 148 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 Paris

■ Bâtiments performants : retours d'expériences, risques, bonnes pratiques

Paris: jeudi 23 janvier 2014

■ La dématérialisation des expertises judiciaires

Paris: jeudi 23 mars 2014

Renseignements et inscriptions

Tel. 01 40 59 41 96

Email : contact@cneaf.fr

Un label pour développer la **qualité de la formation des salariés** des entreprises d'architecture

Il est de plus en plus difficile pour une entreprise d'architecture et ses salariés d'identifier des formations de qualité, répondant à des besoins professionnels d'actualité.

Depuis trois ans déjà, la Branche des Entreprises d'Architecture a mis en place un dispositif de labellisation des actions de formation destinées aux salariés des entreprises d'architecture.

Hien TRAN

Chargée de mission Formation

Pour la CPNEFP de la Branche des Entreprises d'Architecture

Le label formation est attribué par la Commission paritaire Nationale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle des entreprises d'architecture, après évaluation par un comité d'experts des dossiers présentés par les organismes de formation professionnelle continue.

Ce label est la preuve que l'action de formation vise à répondre à des problématiques professionnelles identifiées comme prioritaires par la Branche architecture, et présente des critères de qualité techniques et pédagogiques.

Toute action de formation labellisée est immédiatement repérable grâce au logo « label formation ».



La prise en charge des actions de formation labellisées est renforcée. Les modalités de prise en charge sont décidées par la Commission paritaire Nationale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle des entreprises d'architecture, et mises en œuvre par ACTALIANS (OPCA PL).

Des priorités de formation définies en fonction des attentes de la Branche

Six priorités de formation ont été identifiées par la Branche, à partir d'enquêtes qualitatives auprès des architectes et de leurs collaborateurs. À chacune de ces priorités correspond un objectif de formation défini par la Branche.

Priorité n° 1 : la Direction de l'Exécution des Travaux (DET)

Objectif de formation défini par la branche : le stagiaire, salarié membre d'une cellule de conception d'une entreprise d'architecture, sera

capable de regarder, mémoriser, noter, faire des choix, anticiper les interventions ultérieures des corps d'état. Il aura acquis la méthodologie nécessaire à la rédaction du compte rendu, et au relationnel avec le maître d'ouvrage, les partenaires techniques et les entreprises.

Priorité n° 2 : l'Ordonnancement, le Pilotage et la Coordination (OPC)

Objectif de formation défini par la branche : le stagiaire, salarié ayant déjà l'expérience de chantier, sera capable après analyse d'ordonnancer, de planifier, et de coordonner l'intervention des différents corps d'état, études et travaux.

Priorité n° 3 : la Maîtrise Économique du Projet

Objectif de formation défini par la branche : le stagiaire, projeteur, concepteur, ou économiste, sera capable, de mesurer et d'évaluer l'impact économique et l'évolution du projet, à toutes les étapes des études et du chantier.

Priorité n° 4 : le développement durable (formation longue)

Objectif de formation défini par la branche : le stagiaire, sera en capacité de prendre en compte l'ensemble des dimensions du développement durable dans la conception et la réalisation d'un projet architectural.

Priorité n° 5 : les techniques liées au développement durable (formation courte)

Objectif de formation défini par la branche : le stagiaire, ayant déjà bénéficié d'une formation et/ou d'une expérience au développement durable, en maîtrisera une dimension technique particulière à l'issue du stage, tant pour les projets de construction neuve que les projets de réhabilitation durable.

Priorité n° 6 : le management de projet

Objectif de formation défini par la branche : le stagiaire, responsable d'équipe projet, sera

en mesure de favoriser la démarche globale du projet grâce à ses capacités à mobiliser son équipe, animer et développer le collectif en interne et avec les partenaires du projet.

Les résultats de la nouvelle campagne de labellisation

Après six mois de travail consacrés à l'étude des dossiers de candidature soumis par les organismes de formation, le comité technique de labellisation a distingué 49 actions de formation répondant aux critères qualité de la Branche architecture, et notamment :

- ▶ Les prérequis : ils montrent une connaissance et une compréhension du profil professionnel du public qui sera accueilli en formation.
- ▶ La qualité du formateur : c'est un professionnel ayant une expertise sur les questions traitées durant le stage. Il a une expérience pédagogique avérée.
- ▶ Le programme de formation : il est clair, explicite, et construit. Il reflète une progression pédagogique.
- ▶ Les objectifs de la formation : ils doivent découler d'une analyse de besoins professionnels. Ils mettent en avant l'acquisition de connaissances théoriques, de leur mise en pratique, de gestes techniques et professionnels... ■

En savoir plus

- ▶ Pour programmer le plan de formation de votre entreprise, consultez les 49 actions labellisées en 2014, sur www.branche-architecture.fr.
Association Paritaire de Gestion du Paritarisme
8 rue du Chalet 75010 PARIS
Email : apgp.architecture@apgp.fr



Votre situation vis-à-vis de la **retraite estimée** avec une précision inégalée



Le travail de recoupement de l'information qu'ont mené conjointement les caisses de retraite françaises dans le cadre du GIP Info-retraite a permis la mise en place de trois nouveaux services :

- la possibilité d'obtenir le relevé individuel de situation (RIS) par voie électronique ;
- l'information des nouveaux assurés sur le système de retraite par répartition, dans l'année suivant leur affiliation ;
- un entretien personnalisé (à la demande de l'assuré) portant notamment sur les droits constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires avec un gestionnaire. Le premier de ces services a tout particulièrement nécessité de gros efforts de coordination entre les régimes.

Le fonctionnement du RIS en ligne

Le RIS récapitule les droits que vous avez acquis dans l'ensemble des régimes de retraite (AGIRC-ARRCO, CIPAV, CNAV, CNAVPL, IRCANTEC...).

Le RIS en ligne se compose :

- d'une synthèse de votre situation ;
- de feuillets récapitulatifs des droits (un feuillet par régime) ;
- d'une lettre d'accompagnement.

Le RIS en ligne est accessible en se connectant au portail « Mon compte » sur le site www.cipav-retraite.fr. Vous pouvez télécharger votre relevé quel que soit votre âge.

Le relevé est généré à la volée dans un délai inférieur à 30 secondes. Il permet de connaître le nombre de trimestres acquis et récapitule les revenus obtenus par l'assuré depuis le début de sa carrière. Lorsqu'il ne peut être fourni, l'assuré est informé par courriel de sa disponibilité dans un délai de 2 à 3 semaines et invité à revenir sur le portail Internet pour récupérer son document. Les données sont actualisées chaque année.

Les conséquences d'un **retard de paiement** à la Cipav

Les cotisations appelées par la CIPAV sont obligatoires pour les trois régimes gérés par la caisse.

Leur non-paiement dans les délais figurant sur l'appel entraîne l'application de majorations de retard : une majoration fixe dès le premier jour (le taux du montant diffère selon les régimes) et des majorations complémentaires par trimestre supplémentaire de retard. Dès lors que l'impayé est constaté, cela provoque un blocage d'ouverture de droits à la retraite sur le régime de base, mais aussi l'impossibilité d'obtenir l'attestation de paiement des cotisations (requis pour les réponses aux appels d'offres) ou d'opter pour le paiement par prélèvement mensuel. Les cotisations impayées peuvent

entraîner jusqu'à un recouvrement forcé par voie d'huissier (contrainte), après envoi d'une relance amiable, puis d'une mise en demeure par pli recommandé. Les majorations de retard peuvent faire l'objet d'une remise auprès de la Commission de Recours amiable, par demande motivée de l'adhérent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. Ce délai est ramené à un mois lorsque les contestations sont exprimées à la suite de l'envoi d'une mise en demeure. En ce cas, la remise des majorations peut être partielle, totale ou refusée. En dernier lieu, la décision de la commission peut être contestée devant le tribunal aux affaires de la Sécurité sociale (TASS), juridiction de première instance.

Rejoignez les 140 000 professionnels libéraux qui ont déjà adopté **le compte en ligne Cipav** et découvrez tous les services offerts sur le site Internet de votre caisse de retraite

La dématérialisation des échanges permet de diminuer les délais de traitement et de réponse. Avec le développement des services par Internet et le portail « Mon compte en ligne Cipav », il est déjà possible aujourd'hui de :

- télécharger ses attestations de versement de cotisations et ses attestations fiscales ;
- connaître les cotisations réglées ;
- connaître le montant de sa retraite ;
- modifier son adresse ;
- reconstituer très rapidement toute sa carrière professionnelle, en téléchargeant son relevé individuel de situation électronique (RISe) ;
- de connaître ses montants de pensions versés en fonction de l'âge souhaité pour partir en retraite ;
- déclarer ses revenus en saisissant le pré-appel en ligne.



Centre d'interprétation du Roc-aux-Sorciers, Angles-sur-l'Anglin, 2006-2008, Hoge Architectes © architectes

Santé, prévoyance, retraite : les **contrats Madelin** des travailleurs non salariés

Les contrats Madelin permettent aux travailleurs non salariés (TNS) de bénéficier d'une complémentaire santé, d'un contrat prévoyance, dépendance ou épargne retraite, pour les aider à financer leurs frais de soins, garantir un revenu ou un capital en cas d'arrêt maladie, invalidité, perte d'autonomie ou décès et compléter leurs revenus à la retraite. Les cotisations versées peuvent être déduites du bénéfice imposable dans la limite d'un certain plafond.



François GOUZY

Direction du développement du Groupe Humanis

William COOL

Direction commerciale du Groupe Malakoff Médéric

Pour qui sont les contrats Madelin ?

Les TNS, c'est-à-dire les professions libérales (architectes, médecins, avocats, notaires...), les commerçants et artisans, les dirigeants ou gérants majoritaires de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, le conjoint collaborateur non rémunéré par le TNS.

Comment choisir un contrat santé Madelin ?

Le contrat santé Madelin permet à l'architecte libéral d'être remboursé en tout ou partie de ses frais de soins ou d'hospitalisation. L'assuré peut choisir d'étendre les garanties santé à son conjoint et/ou ses enfants. Plusieurs niveaux de protection existent. En fonction de ses besoins, il déterminera avec son assureur le niveau de garantie qui lui correspond le mieux.

À quoi sert un contrat prévoyance Madelin ?

À protéger l'architecte libéral et sa famille en cas d'arrêt maladie, invalidité, dépendance ou décès. Par exemple, un contrat prévoyance Madelin lui permettra de percevoir un revenu s'il doit s'arrêter de travailler après un accident. S'il décède, ses enfants pourront percevoir une rente éducation pour être soutenus financièrement pendant leurs études. S'il devait perdre son autonomie pour les gestes ordinaires de la vie quotidienne, une rente dépendance pourrait lui être versée pour l'aider à faire face aux conséquences financières de sa situation.

Comment fonctionne le contrat retraite Madelin ?

L'objectif du contrat retraite Madelin est de compléter ses revenus à la retraite. Les cotisations doivent être versées au moins une fois par an. Un montant minimal de cotisation est fixé lors de la souscription. Différentes options sont proposées.

Pour sécuriser son contrat retraite, l'assuré peut choisir d'investir sur des fonds en euros. Son investissement, ainsi que les intérêts acquis au fil des ans sont alors garantis. Le fonds en euros est majoritairement investi en obligations. Son rendement a atteint en moyenne 2,9 % en

2012, selon la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances).

Pour dynamiser son contrat, l'adhérent peut faire le choix d'investir dans des supports en unités de compte (UC) composés d'obligations mais aussi de supports plus risqués (actions, immobilier...). Son investissement n'est pas garanti. Son montant varie en fonction de la valorisation de ces différents supports. Les supports en UC peuvent offrir, sur le long terme, des perspectives de performances supérieures à celles du fonds en euros.

Enfin, le TNS peut opter pour un contrat retraite Madelin en points. Les cotisations versées sont alors directement transformées en points retraite. La rémunération de l'épargne se traduit par l'augmentation de la valeur de service du point retraite.

Une fois à la retraite, l'architecte perçoit sa prestation sous forme de rentes qui lui sont versées régulièrement.

Quels sont les avantages fiscaux des contrats Madelin ?

Les cotisations versées sur un contrat retraite Madelin sont fiscalement déductibles, à hauteur de 10 % du PASS¹ ou bien, si ce montant est plus élevé, 10 % du bénéfice imposable, majoré de 15 % de la fraction de ce bénéfice qui excède 1 Pass, dans la limite de 8 Pass.

Les cotisations versées pour un contrat santé ou prévoyance Madelin sont fiscalement déductibles à hauteur de 3,75 % du bénéfice imposable, majoré de 7 % du Pass, dans la limite de 3 % de 8 Pass.

Les cotisations versées pour se protéger en cas de perte d'emploi sont aussi fiscalement déductibles à hauteur de 2,5 % du Pass, ou si ce montant est plus élevé, 1,875 % du bénéfice imposable dans la limite de 8 Pass.

Quelle fiscalité pour les prestations versées aux adhérents d'un contrat Madelin ?

Les remboursements de frais de soins sont exonérés. Les prestations servies sous forme de rentes (à la retraite, ou en cas d'arrêt de travail...) sont soumises à l'impôt.

L'architecte peut-il débloquer de façon anticipée son contrat Madelin ?

Oui, mais uniquement dans certains cas : invalidité de 2e ou 3e catégorie de l'assuré (c'est-à-dire une invalidité constatée de 80 % au moins et qui l'empêche d'exercer une activité professionnelle) ; cessation d'activité après une liquidation judiciaire ; décès du conjoint ou du partenaire de pacs ; surendettement...

Un investissement professionnel fort, des besoins spécifiques

D'après une enquête sur la santé des dirigeants, menée par Malakoff Médéric avec l'observatoire Amarak, la majorité des chefs d'entreprise ont un rythme de travail soutenu : 57,9 % des interviewés déclarent ainsi travailler plus de 50 heures par semaine quand la moyenne est de 38,4 heures pour les salariés. Et plus d'un tiers d'entre eux (38,7 %) sont au bureau au moins 6 jours sur 7. Autre enseignement : 40,5 % des dirigeants considèrent ne pas avoir le temps d'être malade et 67,1 % déclarent travailler même lorsqu'ils sont malades. Une tendance qui peut s'expliquer par un autre facteur, révélé par une étude Ifop montrant que 51 % des travailleurs non-salariés ont le sentiment d'être insuffisamment couverts en cas d'arrêt de travail². D'où l'importance de leur apporter des solutions d'assurance à la hauteur de l'enjeu. ■

En savoir plus

- ▶ Groupe Humanis
François Gouzy, direction du développement
francois.gouzy@adeis-branches.fr
- ▶ Groupe Malakoff Médéric
William Cool, direction commerciale
wcool@malakoffmederic.com

1- Le Pass, Plafond de la Sécurité Sociale s'élève à 37032 euros annuels en 2013

2- Enquête Ifop sur la protection sociale des travailleurs non salariés - janvier 2013

Le Congrès de l'Union Internationale des Architectes en Afrique du Sud : rendez-vous à Durban du 3 au 7 août 2014

Frédéric RAGOT
Président du CIAF



Salle polyvalente La Hune, Saint-Benoit, 1998-1999, Hubert Jeanneau, Dominique Deshoulières arch. © architectes

La troisième consistera en une illustration par Philippe Madec de son approche de l'architecture comme « une installation de la vie par une matière disposée avec bienveillance ».

Les deux dernières enfin, animées par le concepteur-lumière du Cluster auront pour objectifs d'illustrer les différents modes d'expression et d'utilisation de la lumière dans l'architecture: guide (signalétique), ambiance (surfaces) scénographie (cadre), sensation (couleur...), gestion intelligente de l'énergie.

Comme lors du congrès précédent à Tokyo, le stand français sera conçu et réalisé par des étudiants en architecture sélectionnés à l'issue d'un concours d'idées qui a été lancé au mois d'octobre 2013 auprès des Ecoles nationales supérieures d'architecture. Les lauréats de cette compétition seront invités à participer au congrès.

Le CIAF, association dédiée à l'international a été créée en 2001. Le CIAF regroupe l'Ordre des architectes, et les deux syndicats professionnels que sont le Syndicat de l'Architecture et l'Unsa. Le CIAF représente la France auprès de l'Union Internationale des Architectes.

Ce Congrès sera suivi de l'Assemblée générale triennale qui se réunira du 8 au 10 août 2014 et élira son nouveau conseil et la ville d'accueil du congrès de 2020. Cette assemblée générale marquera la fin de la présidence française de l'Union, en la personne d'Albert Dubler. ■

En savoir plus

► www.uia2014durban.org

www.uia-architectes.org

www.architectes.org

Contacts : Sophie Goodfriend

ciaf@cnoa.com

tel : 01 56 58 67 15

Le stand français au congrès de l'UIA

Pour son prochain congrès, organisé à Durban du 3 au 7 août 2014 et intitulé « Architecture othewhere », l'UIA a choisi d'affirmer l'engagement éco-responsable des architectes à travers trois thèmes: résilience, écologie, valeurs. Dans ce contexte, le Conseil pour l'International des Architectes Français (CIAF), Section française de l'UIA, a décidé de témoigner de l'essor des démarches alternatives en France et du renouveau créatif des architectures en bois, pierre, terre crue, paille, roseaux... Il valorisera ainsi les caractéristiques techniques, les qualités esthétiques et les avantages économiques de solutions non délocalisables par :

► **Une exposition sur le stand français**, « Matières en lumière » dont le commissariat a été confié à Dominique Gauzin-Müller, architecte et rédactrice en chef du magazine EK (*ecolgik*) en partenariat

avec AMACO. Cette exposition valorisera une trentaine de réalisations françaises récentes alliant éthique et esthétique ainsi que les techniques mises en œuvre en attachant une grande importance à l'implication des futurs usagers et à la transmission de savoir faire ancestraux.

Les professionnels de nombreuses filières collaborent à cette mise en lumière de la matière, de la science à l'art et de la technique à l'architecture.

► **L'organisation de cinq conférences.** L'étroite collaboration avec le cluster lumière sur le stand des conférences montrera comment les nouvelles technologies économes en énergie permettent de valoriser la matière de l'architecture, dans le patrimoine comme dans le contemporain.

Les deux premières conférences seront dédiées aux architectures en matériaux à base de fibres ou de grains.

Joignez-vous aux architectes du monde entier : le CIAF organise votre déplacement !

Comme nous l'annonçons dans notre précédent numéro, le CIAF en collaboration avec l'agence de voyage montpelliéraine BOS, organise un voyage en Afrique du Sud pour permettre aux architectes français de participer au congrès et d'échanger avec leurs confrères venus du monde entier.

■ Forfait Congrès Durban- 8 jours/ 6 nuits -

vols, hôtel 3* et transferts : à partir de 1 540 € en chambre double.

Pour découvrir Johannesburg, Soweto et Pretoria mais aussi Cape Town et sa région, deux extensions vous sont proposées :

■ voyage pré-congrès à Johannesburg - 3 jours/2 nuits : à partir de 630 € en chambre double

■ Extension post-congrès à Cape Town- 4 jours/3 nuits : à partir de 690 € en chambre double

Ces prix sont garantis pour les 100 premières inscriptions, réservez vite votre place !

Pour télécharger le programme et le bulletin d'inscription :

www.architectes.org/voyage-durban2014

Le Cluster Lumière, partenaire de l'architecte

Patrick CLERT-GIRARD
Délégué Cluster Lumière
www.clusterlumiere.com



Le Cluster Lumière, créé en 2008 à Lyon, s'est donné pour objectif de fédérer la filière éclairage autour de enjeux de l'efficacité énergétique et de l'émergence des technologies d'éclairage électronique (LED et éclairage intelligent).

Aux côtés des architectes français à Durban, le Cluster Lumière souhaite faire connaître les nouvelles technologies d'éclairage et la manière de les mettre en œuvre pour le bien être, le confort et la santé de l'homme sur les lieux de vie.

L'objectif sera de démontrer l'indissociabilité de la matière et de la lumière pour valoriser l'éclairage comme discipline à part entière auprès des institutions, des maîtres d'ouvrage, des bureaux d'étude et des architectes. Pour réaliser le stand du CIAF à Durban, le Cluster Lumière s'appuiera sur ses concepteurs lumineux pour accompagner les jeunes architectes lauréats du concours et traduire au mieux les attendus du projet. Eclairés en surface, par la tranche, ou par l'arrière (jeu d'ombres suivant les effets à produire), la matière, la pierre, la terre, le bois, la terre, la paille seront ainsi magnifiés.

Cluster Lumière : pour fédérer la filière éclairage

Unique en France, l'association Cluster Lumière a été créée à l'initiative d'industriels (PHILIPS et SONEPAR), d'organismes de formation et de recherche (ENTPE, CEA), LumiVille (CDO) et de la CCI de Lyon.

Le Cluster Lumière est accompagné dans ses missions dans par Le Grand Lyon, Le Conseil Régional de Rhône-Alpes et l'État.

Avec plus de 160 adhérents le Cluster Lumière rassemble des métiers aussi différents que des fabricants de modules d'éclairage, des bureaux d'étude, des concepteurs lumière, des maîtres d'œuvre, des installateurs et distributeurs et représente 80 % de la recherche publique nationale.

Solutions d'éclairage pour les usages

Le Cluster Lumière propose aux collectivités locales, aux architectes et aux promoteurs des solutions d'éclairage innovantes, fonctionnelles et éco-énergétiques pour l'éclairage urbain des commerces, des locaux tertiaires et industriels. Il constitue une assise solide de réflexion, d'échange et de développement de projets pour les entreprises du Cluster Lumière.

Il a mis en place avec l'INSA le premier master d'éclairage urbain en France.

Innovation technologique Led

Animé par le CEA et l'ENTPE, le programme Recherche & Innovation Led du Cluster Lumière vise à favoriser l'industrialisation des technologies LED dans les PME et à renforcer la maîtrise de ces nouvelles technologies par les maîtres d'œuvre. ■

Les partenaires du Cluster présents à Durban

Au Mat Electrique à Lyon, **SONEPAR** propose des démonstrateurs d'éclairages pour bureaux, commerces, salles de classe, chambres d'hôtel afin de permettre aux professionnels de construire des solutions optimales d'éclairage www.sonepar.com

Lors du Congrès international ForumLed chaque année, c'est toute la communauté internationale qui se retrouve pour échanger autour des dernières innovations Leds, OLED, Eclairage intelligent.

De même **CapUrba** et LumiVille, réunissent annuellement les acteurs de l'urbanisme pour imaginer les villes intelligentes du futur.

www.cdo.com

EDF, qui assure la présidence du Cluster Lumière, joue un rôle important dans l'éclairage pour les smartbuildings et plus largement dans les smartgrid. A Lyon, EDF coordonne des expérimentations menées dans le cadre du projet Smartelectric pour un éclairage électronique et la gestion de la lumière intelligente.

www.edf.fr

SOITEC, l'un des seuls fabricants de composant de base microélectronique en France, conçoit et fabrique des cellules photovoltaïque et des éclairages Led. Le métro de Paris sera équipé de la technologie SOITEC en matière d'éclairage.

www.soitec.com

PHILIPS, leader mondial de l'éclairage, anime sur Rhône-Alpes son Outdoor Lighting Applications Center. Outils de promotion étonnant, Philips accueille chaque soir ses clients (villes, architectes et installateurs) venus de toute la planète pour un véritable show. Ce démonstrateur met en lumière tous les scénarios de l'éclairage extérieur; effets multiples, diverses ambiances pour la voirie, le quartier résidentiel, le centre de ville présentant tout un panel de technologies.

www.philips.fr



Médiathèque de Villebois, Horte-Lavalette, 2006-2007, Frédérique Bua, Eric Laurent arch. © Fred Lelan



Architectures, volume 2

Un coffret de 3 DVD (24 films de 26 minutes chacun), collection proposée par Richard Copans et Stan Neumann, coédition ARTE Editions-RMN, 2013

Ce second coffret de la collection de référence sur l'architecture rassemble 24 épisodes, qui explorent de fond en comble des monuments architecturaux d'époque et de style variés,

depuis la mosquée royale d'Ispahan jusqu'au Rolex Learning center. Le travail sur le terrain fait émerger toutes les questions auxquelles l'architecte s'est confronté, de la genèse du projet jusqu'à son achèvement. Une véritable enquête qui vous plonge dans les secrets de l'architecture !

Vingt-quatre heures d'architecture en 2014 : tous à Marseille, à la Friche Belle de mai les 17 et 18 octobre !

En 2012, vingt-quatre heures d'architecture ont proposé

- 15 expositions en provenance de toutes les Maisons de l'architecture
- 24 heures de cinéma
- Un colloque européen (France, Allemagne/Bade-Wurtemberg, Suisse/Canton de Bâle)
- Des visites architecturales et urbaines
- Une fête de la nuit
- Des palmarès d'architecture, des dialogues citoyens, etc.
- **A quel public ?** 10 000 personnes...
- Et 2800 enfants acteurs d'ateliers pédagogiques pendant une semaine.

Et en 2014 ?

Tout en conservant ce qui a fait ses preuves, la forme va évoluer et

- Maintiendra l'unité d'action, de lieu et de temps
- Articulera les modes de médiation entre eux
- Établira un partenariat presse national
- Fera valoir la spécificité des maisons de l'architecture (nouer des rencontres entre les architectes et tous les publics)
- Sera le point culminant national des événements des maisons de l'architecture en régions, l'objectif étant à terme, de généraliser l'organisation d'événements « émergents » sur tout le territoire.

Vingt-quatre heures d'architecture autour de la ville, de ses territoires et de l'aventure

- Clin d'œil et hommage à marseille provence capitale culturelle 2013, à l'éclat de l'architecture et du renouveau urbain qui émergent à cette occasion
- Un thème qui fédère toutes les maisons de l'architecture en affirmant que « l'architecture fait la ville plus belle, et la ville le lui rend bien »
- La ville et les paysages habités comme trame d'inspiration de l'architecture
- Il est question d'émotion silencieuse, de fusion entre un public populaire et les espaces de l'architecture contemporaine, de relations de l'architecture au monde des choses et des vivants, aux environnements composés de nature, de culture et des autres...

Les Maisons de l'architecture en réseau productrices de l'événement car

- Elles sont des relais sur tout le territoire
- Elles organisent une multitude d'événements qui s'adressent à tous
- Elles établissent des liens privilégiés entre les acteurs du cadre de vie et les citoyens.

Les partenaires institutionnels

- « 2014, On continue », s'enthousiasme André Jollivet, commissaire de l'événement et président de la maison de l'architecture et de la ville à Marseille qui, avec son conseil d'administration, accueille l'événement national du réseau et des maisons de l'architecture
- Marseille est une grande métropole, déjà un « grand Marseille » qui réunit ville-centre et quartiers-arrondissements : les rendez-vous avec les organismes politiques et administratifs sont en cours
- La profession se mobilise : les Conseils de l'Ordre national et régional, les syndicats, les caue, et de nombreuses associations prêtent une attention positive et bienveillante à l'évolution de l'événement
- L'école d'architecture de Marseille Luminy est déjà partante ! Concrètement, la Fédération Française des Tuiles et Briques ouvre sa tuilerie de Marseille aux étudiants et aux enseignants qui plancheront sur un « concept-tuile » : le lauréat verra son projet réalisé et le prototype présenté à la belle de mai.

Les partenaires privés

- Déjà engagés en 2012, de grands partenaires privés confirment leur soutien en 2014 : la Fédération Française des Tuiles et Briques, le Crédit Mutuel, Saint-Gobain, EDF Collectivités, Technal
- Les négociations sont en cours avec nombre d'organismes privés nationaux, la règle primordiale étant de ne pas pénaliser les ressources régionales des Maisons de l'architecture. ■

En savoir plus

| ► contact@ma-lereseau.org

La Sirène, La Rochelle, 2009-2011, Patrick Bouchain et Loïc Julienne, Chloé Bodart arch. © Fred Lelan

